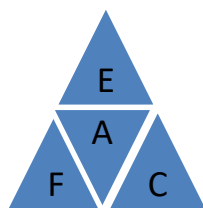


RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR LE PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL AU TITRE DE LA GESTION 2023

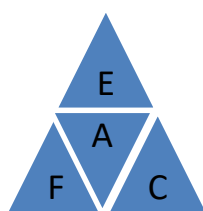
VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024

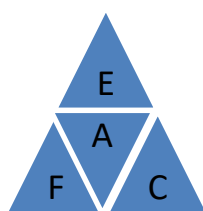


ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d’Appel à Concurrence
AAO	Avis d’Appel d’Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



ABREVIATIONS ET ACRONYMES	2
I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	21
II.1. Contexte général de la mission	21
II.2. Objectifs et étendue de la mission	22
II.2.1. Objectif global	22
II.2.2. Objectifs spécifiques	23
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	24
III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics	24
III.2. Les organes de contrôle et de régulation	25
III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)	25
III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)	25
III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.	25
III.2.3.1 La Personne Responsable de Marchés (PRM)	25
III.2.3.2 La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)	25
III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics	26
IV. CONSTATS SUR LA PRÉPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION	29
IV.1. DEROULEMENT DE LA MISSION	29
IV.2. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	29
V. PRÉSENTATION DU PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL	29
V.1. CONSTATS RELATIFS A LA PRÉPARATION DES MARCHES	30
V.1.1. PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHES (PRM)	30
V.1.2. CONSTATS RELATIFS A LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)	30
V.1.3. CONSTATS RELATIFS A LA COMMISSION DES MARCHES (CM)	30
V.1.4. CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PRÉPARATION DES MARCHES	30
V.1.5. CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES	30
V.2. CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	31
IV.5.1. ÉCHANTILLONNAGE	31
IV.5.2. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT	31
IV.5.2.1. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMP	31
IV.5.2.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM	33
IV.5.3. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINT	34
IV.5.4. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANÉE	35
IV.5.5. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE	35
IV.5.6. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO	36
IV.5.7. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR	38
IV.5.8. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS	44
IV.5.9. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS	44
IV.5.10. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES	44
IV.5.11. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSÉS PAR APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET	44
IV.6. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU CRD	47
IV.7. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	47
IV.7.1. PRÉSENTATION DE L'ÉCHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	48
IV.7.2. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	49
IV.7.3. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES	50
VI. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATION	55
VII. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	116
VI.1. TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE	116
VIII. STATISTIQUES DES ANOMALIES	116
IX. Liste des marchés audités	118



A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP)

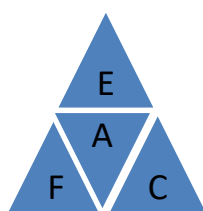
En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- ✚ De vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- ✚ De vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- ✚ D'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.



I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL a passé au cours de la gestion 2023 vingt-cinq (25) marchés d'une valeur globale de F CFA 4 169 200 509 TTC. La présente mission d'audit a porté sur l'intégralité des marchés passés par le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

- Au sein du PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL la fonction de personne responsable des marchés est assurée par le Secrétaire Général du Ministère du Développement industriel et des Petites et moyennes industries (MDIPMI) conformément à l'acte n°0000398/MIPMI/SG/CPM du 03/03/2023.
- La cellule de passation des marchés du Ministère du Développement industriel et des Petites et moyennes industries (MDIPMI) a été mise en place par la décision N°003388 du 07/02/2023 et est composée de trois (03) membres. Le projet, structure objet de notre audit, n'est pas une Autorité Contractante et n'est donc pas habilité à disposer d'une cellule de passation des marchés.
- La commission des marchés du Ministère du Développement industriel et des Petites et moyennes industries (MDIPMI) a été mise en place par la décision N°004620 du 17/02/2023 en violation des dispositions réglementaires. Elle est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.
- Dans le cadre de la préparation de ses marchés le Projet a publié plusieurs AGPM dont le dernier a été publié en retard dans le journal SUD QUOTIDIEN. Le projet n'a donc pas centralisé les projets de marchés inscrits dans le PPM pour publication unique conformément à l'article 6 du CMP. De plus, le PPM a été publié après l'AGPM le 14 mars 2023, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.
- Lors de nos vérifications, nous avons relevé des anomalies au sein du système d'archivage. En effet, la mission a rencontré plusieurs difficultés pour obtenir certains documents, en particulier ceux relatifs aux offres, à l'exécution et aux paiements.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Au cours de la gestion sous revue, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL a passé quatre AOO pour un montant total de 2 971 345 448 F CFA TTC.

MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

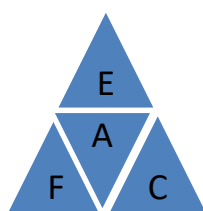
Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMF

Au cours de la gestion 2023, la PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL a passé quatre (4) marchés par AOO dont les montants unitaires budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés pour un montant total de 2 971 345 448 FCFA.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Le Projet n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. ». La non-publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP), peut avoir plusieurs conséquences négatives. Tout d'abord, cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limitant l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduisant ainsi la concurrence.



2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Le Projet n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que : « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* » En effet, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure.

3) Défaut de prise de connaissance de la charte de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

4) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que : « *Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.* » Le non-respect de cette obligation compromet la transparence et l'accès à l'information pour tous les intéressés.

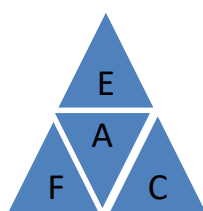
5) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

6) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés ci-après, l'équipe d'audit n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, le projet n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

- Marché n° F_ CEPA_009/22 intitulé "Acquisition d'équipements pour l'IRSA dans le cadre de l'Agropole SUD" attribué à "KSLNREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)" pour un montant de 83 656 100 F CFA.
- Marché n° F_ CEPA_025 X1 intitulé "Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1" attribué à "LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL" pour un montant de 679 899 920 F CFA.
- Marché n° F_ CEPA_025 X2 intitulé "Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2" attribué à "LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO" pour un montant de 50 400 000 F CFA.



7) Défaut de signature ou réserve des membres de la CM ou absence de PV en violation de l'article 84 du CMP

Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas été en mesure de confirmer qu'une réunion d'attribution sanctionnée par un PV a été tenue conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics

- Marché n° F_ CEPA_025 X1 intitulé "Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1"attribué à "LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL" pour un montant de 679 899 920 F CFA.
- Marché n° F_ CEPA_025 X2 intitulé "Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2"attribué à "LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO" pour un montant de 50 400 000 F CFA.

8) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

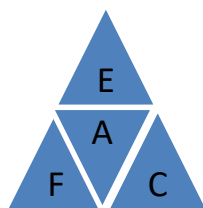
Pour les marchés ci-après, une garantie de bonne exécution émise par un organisme financier n'a pas été fournie conformément aux dispositions de l'article 117 du CMP.

- Marché n° F_ CEPA_009/22 intitulé "Acquisition d'équipements pour l'IRSA dans le cadre de l'Agropole SUD" attribué à "KSLENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)" pour un montant de 83 656 100 F CFA.
- Marché n° F_ CEPA_025 X1 intitulé "Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1"attribué à "LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL" pour un montant de 679 899 920 F CFA.
- Marché n° T_CEPA_018 intitulé "Travaux de construction du module régional de Kolda" attribué à "KELIMANE ENTREPRISES SARL"pour un montant de 2 157 389 428 F CFA.

9) Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres a expiré depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP.

Les marchés suivants n'ont pas été approuvés dans le délai de validité des offres. De plus, malgré l'expiration de la garantie de soumission, le Projet n'a pas demandé sa prorogation.

- Marché n° F_ CEPA_009/22 intitulé "Acquisition d'équipements pour l'IRSA dans le cadre de l'Agropole SUD" attribué à "KSLENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)" pour un montant de 83 656 100 F CFA.
- Marché n° T_CEPA_018 intitulé "Travaux de construction du module régional de Kolda" attribué à "KELIMANE ENTREPRISES SARL"pour un montant de 2 157 389 428 F CFA.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL a passé un marché par Appel d'Offres Restreint d'un montant de 183 000 000 F CFA TTC.

Dysfonctionnements :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Le projet n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. » De plus, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune décharge attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure.

2) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne mentionnent pas les expressions "lue à haute voix et en séance publique", en violation de l'article 68 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'ARCOP.

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

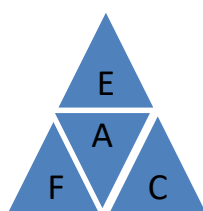
La mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, le Projet n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres.

4) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

La société CENTRAL MOTORS SARL, malgré la présentation de l'offre la plus onéreuse, a été sélectionnée comme attributaire du marché. Cette décision est en contradiction avec les critères de qualification définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), en violation des Données Particulières et de l'article 71 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, le DAO exigeait la fourniture d'une autorisation du fabricant ou d'un certificat d'authenticité, ainsi que la preuve de la présence d'un personnel qualifié. Toutefois, CENTRAL MOTORS SARL n'a pas fourni ces documents requis. À la place, l'entreprise a soumis des attestations de disponibilité des pièces de rechange, ce qui ne répond pas aux exigences spécifiées. De plus, il est important de noter que ces attestations ont été délivrées par CFAO Sénégal, représentant officiel de TOYOTA, qui est un concurrent direct sur le marché en question. Cette situation rend difficile la compréhension de l'élimination de CFAO Sénégal, d'autant plus que les véhicules proposés par CENTRAL MOTORS sont de marque TOYOTA. En effet, la société CFAO Sénégal, malgré une offre économiquement plus avantageuse, a été écartée.

5) Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP

L'offre la plus coûteuse a été retenue pour ce marché, en violation du principe d'économie stipulé par le Code des Marchés Publics. En effet, l'Autorité a éliminé l'offre de CFAO Sénégal, qui s'élevait à 158 000 000 HT/HD, pour choisir celle de CENTRAL MOTORS, client de CFAO pour les véhicules de marque TOYOTA, avec une offre de 183 000 000 HT/HD. Cette offre est supérieure de 24 500 000 HT/HD à celle de CFAO Sénégal, remettant en question le respect du principe d'économie et de rationalité des dépenses. De plus, le marché a été lancé en même temps que le lot 1, où une perte économique de 23 500 000 FCFA a été constatée. En conséquence, pour les deux lots, le Projet a enregistré une perte totale de 48 000 000 FCFA, en éliminant un candidat disposant de toutes les autorisations du fabricant au profit d'une entreprise cliente.



6) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Le procès-verbal d'attribution n'a pas été approuvé par la personne responsable du marché, en violation de l'article 27 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, il ne comporte aucune mention attestant que cette formalité a été réalisée.

7) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

L'attributaire du marché n'a pas fourni la garantie de bonne exécution, en violation des dispositions de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP).

8) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

9) Ouverture des offres sans avoir reçu au moins 3 offres en violation de l'article 75 du CMP

Bien que le nombre de candidats ayant déposé des offres n'ait été que de deux, le Projet a procédé à l'ouverture des offres en violation des dispositions de l'article 75 du Code des Marchés Publics (CMP), qui dispose que : *"Lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis à la date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours pour l'appel d'offres national et quinze (15) jours pour l'appel d'offres international et invite de nouveaux candidats. Toutefois, pour les procédures d'urgence, ce délai est de cinq (05) jours pour l'appel d'offres national et de dix (10) jours pour l'appel d'offres international."*

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL a passé deux DRP CO dont le montant total est de 67 200 690 F CFA TTC.

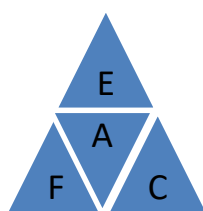
Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Le Projet n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : *« Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. »*. La non-publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP), peut avoir plusieurs conséquences négatives. Tout d'abord, cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limitant l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduisant ainsi la concurrence.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Bien que des lettres d'invitation adressées aux membres de la Commission des Marchés aient été incluses dans les dossiers, la mission n'a pas pu obtenir de preuve de la transmission effective de ces lettres. Par conséquent, il est impossible de confirmer le respect du délai de cinq (5) jours ouvrables entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le préconise l'Article 39 du Code des Marchés Publics.



3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que le procès-verbal (PV) d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, comme l'exige l'article 68 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que 'Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.' De plus, une procédure pour formaliser les demandes de PV d'ouverture des offres n'a pas été mise en place, et il n'a pas été mentionné sur le PV qu'aucun candidat n'avait formulé une telle demande au cours de la séance.

4) Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

Le marché n° F_CEPA_011/23 a été attribué au candidat ayant proposé l'offre classée 2^{ème} moins-disante. Selon le rapport, LA GENERALE qui a présenté l'offre la moins-disante a été éliminée par ce qu'elle n'a pas fourni une attestation de service fait. Toutefois, nous constatons que la société LA GENERALE a bien fourni une attestation de service fait délivrée par la CHEDS pour un marché relatif à la fourniture de supports de communication comme demandé dans le DAO. Il a par ailleurs comme exigé dans le DAO, fourni ses états financiers. Son élimination a été donc faite à tort en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

L'évaluation du marché n° S_CEPA_052 n'a pas été réalisée conformément aux critères établis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). La société NSIA, attributaire du marché, n'a pas réussi à satisfaire aux exigences suivantes :

- ❖ Concernant le critère relatif au certificat de solvabilité délivré par la direction des Assurances du Ministère compétent : la société ne l'a pas fourni.
- ❖ En ce qui concerne le critère stipulant l'exécution satisfaisante d'au moins deux (2) contrats de même nature et de complexité similaire, avec la preuve apportée par des attestations de service fait : l'attributaire n'a présenté aucune attestation de service fait. Il a uniquement soumis une liste des marchés similaires réalisés.
- ❖ Pour finir, en ce qui a trait au critère exigeant la justification d'une bonne collaboration durant les trois dernières années avec des établissements hospitaliers ainsi que des laboratoires situés au Sénégal : l'attributaire n'a pas fourni d'attestation prouvant cette collaboration.

En raison des manquements susmentionnés, il apparaît clairement que le marché n'aurait jamais dû être attribué à NSIA.

5) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête n°007115 du 23 mars 2023.

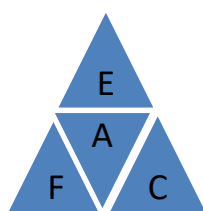
Aucun des deux documents mis à notre disposition, à savoir le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, n'est accompagné d'une preuve de leur transmission à la Cellule des Marchés Publics (CPM) pour avis formel en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023,

6) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Les procès-verbaux (PV) d'attribution n'ont pas été approuvés par la Personne Responsable des marchés, en violation de l'article 27 du Code des Marchés Publics (CMP).

7) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats dont les propositions n'ont pas été retenues n'ont pas été informés des raisons ayant conduit au rejet de leurs offres, en violation des principes de transparence et d'équité. Ils ont uniquement été avisés de l'identité du candidat ayant remporté le marché. Cette situation constitue une violation de l'article 5 du même arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.



8) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics(CMP). Cet article impose que les avis d'attribution soient publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

9) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

La mission n'a pas eu la preuve que l'attribution définitive a fait l'objet de publication sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

10) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière

Le Projet ne dispose d'aucun mécanisme de suivi de l'exécution des marchés, ce qui constitue une lacune importante en matière de gestion contractuelle. Cette absence de suivi empêche d'assurer que les prestations ou les livraisons sont effectuées conformément aux termes des contrats et nuit à la transparence ainsi qu'à l'efficacité du processus d'exécution des marchés publics. Un tel manquement est contraire aux principes de bonne gestion des marchés publics, qui requièrent un suivi rigoureux pour garantir la conformité aux obligations contractuelles et l'atteinte des objectifs fixés.

DYSFONCTIONNEMENTS D'ORDRE SPECIFIQUE

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

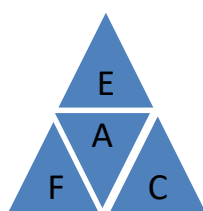
Le marché n° F_CEPA_011/23 n'a pas été mentionné dans l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM), en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte [...] font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation." Cette omission constitue un manquement aux exigences de transparence et de publicité des marchés publics, compromettant ainsi l'intégrité du processus d'appel à la concurrence.

2) Elimination du candidat présentant l'offre conforme la moins disante en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023.

Pour le marché n° F_ CEPA_011/23, le soumissionnaire ayant proposé l'offre conforme la moins-disante n'a pas été retenu en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. En effet, il a été éliminé à tort pour non fourniture d'une attestation de services fait d'un marché similaire alors que cette dite attestation a été bien fournie par le candidat.

3) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA

- Marché n° F_ CEPA_011/23 intitulé "Acquisition d'Outils de Communication" attribué à "ID BUSINESS" pour un montant de 32 981 000 F CFA.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL a passé dix marchés par DRP CR pour un montant total de 419 139 202 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de prise de connaissance de la charte de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de l'éthique et de la Commande Publique Responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que *"l'autorité contractante attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues."*

3) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés de DRP CR, le Projet n'a pas transmis à la DCMP la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui exige que les marchés attribués par la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte doivent être publiés sur le site des marchés publics. À cet effet, l'autorité contractante doit communiquer à l'organe en charge du contrôle des marchés publics la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché.

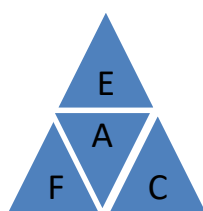
DYSFONCTIONNEMENTS D'ORDRE SPECIFIQUE

1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Pour les marchés suivants, des écarts notables ont été relevés entre les modes de passation indiqués dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) et ceux effectivement utilisés :

- Le marché n° F_CEPA_029 est inscrit comme un Appel d'Offres Ouvert dans le PPM transmis à la DCMP, alors qu'il a été effectivement déroulé comme une DRP CR.
- Le marché n° F_CEPA_089 est également indiqué comme un Appel d'Offres Ouvert dans le PPM, mais a été déroulé comme une DRP CR.
- Le marché n° F_CEPA_030 est inscrit comme une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), mais a été déroulé comme une DRP CR.
- Les marchés n° F_CEPA_043, n° F_CEPA_045, n° F_CEPA_046, et n° F_CEPA_054 sont tous inscrits comme DRP CO dans le PPM, alors qu'ils ont été attribués suite à des DRP CR.
- Le marché n° S_CEPA_042 est indiqué comme une Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS) dans le PPM, a été attribué comme une DRP CR.

Ces anomalies permettent de conclure que le PPM ne reflète pas correctement les modes de passation utilisés.



2) Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n° F_CEPA_046, nous avons relevé des incohérences et des lacunes sur la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRCPR) concernant les éléments suivants :

- Lieu de livraison : La DRCPR indique que la livraison doit se faire à l'antenne de Ziguinchor. Cependant, le groupe électrogène est en réalité destiné à l'antenne de Kaolack, ce qui crée une incohérence par rapport à la destination réelle du matériel.
- Procédure d'attribution : Bien que le marché soit financé par la Banque Africaine de Développement (BAD), la DRCPR ne précise pas la procédure à suivre pour l'attribution du marché.

3) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

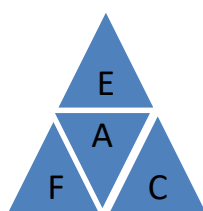
Les attributaires des marchés ci-après n'ont pas présenté les pièces administratives requises par l'article 44 du Code des Marchés Publics. Cette situation constitue une violation dudit article qui exige que certaines de ces pièces soient présentées lors de l'ouverture des offres et les autres fournies dans le délai imparti pour finaliser l'évaluation des offres. Le défaut de fourniture des pièces dans ces délais devait entraîner l'élimination directe de ces candidats.

- Marché n° F_CEPA_028 intitulé "Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques" attribué à "MSENTREPRISES" pour un montant de 69 637 700 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_029 intitulé "Acquisition de matériels de bureau pour la CEP" attribué à "OUMY PRESTATIONS" pour un montant de 42 707 412 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_030 intitulé "Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 106 046 600 F CFA.
- Marché n° S_CEPA_042 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD" attribué à "KSC CONSULTING" pour un montant de 3 994 890 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_046 intitulé "Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA" attribué à "GIE VISION FUTURE" pour un montant de 23 600 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_054 intitulé "Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA" attribué à "EMAG SARL" pour un montant de 21 004 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_090 intitulé "Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA" attribué à "GIEAFG" pour un montant de 28 952 825 F CFA.

4) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour les marchés suivants, la mission n'a pas obtenu la preuve que les candidats ont été invités simultanément, conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023. Spécifiquement, pour le marché n° F_CEPA_089 : Le mail d'invitation a été envoyé aux cinq candidats le 13 avril 2023. Cependant, la lettre d'invitation qui figure dans le dossier est datée du 23 mai 2023. De plus, les candidats n'ont pas accusé réception de la lettre d'invitation envoyée par mail. Ces éléments soulignent un manquement aux exigences de simultanéité dans l'invitation des candidats, ce qui pourrait affecter la transparence et l'équité du processus d'attribution.

- Marché n° F_CEPA_043 intitulé "Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA" attribué à "BEONTECHNOLMOGY" pour un montant de 46 732 496 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_045 intitulé "Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE" attribué à "OUMY PRESTATIONS" pour un montant de 38 956 979 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_046 intitulé "Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA" attribué à "GIE VISION FUTURE" pour un montant de 23 600 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.



5) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

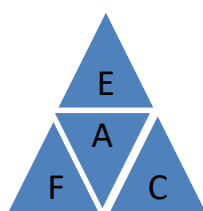
Le Projet n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* » En effet, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure.

- Marché n° F_CEPA_028 intitulé "Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques" attribué à "MSENTREPRISES" pour un montant de 69 637 700 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_029 intitulé "Acquisition de matériels de bureau pour la CEP" attribué à "OUMY PRESTATIONS" pour un montant de 42 707 412 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_030 intitulé "Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 106 046 600 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_043 intitulé "Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA" attribué à "BEONTECHNOLMOGY" pour un montant de 46 732 496 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_045 intitulé "Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE" attribué à "OUMY PRESTATIONS" pour un montant de 38 956 979 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_046 intitulé "Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA" attribué à "GIE VISION FUTURE" pour un montant de 23 600 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_054 intitulé "Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA" attribué à "EMAG SARL" pour un montant de 21 004 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_090 intitulé "Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA" attribué à "GIEAFG" pour un montant de 28 952 825 F CFA.

6) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés ci-dessous, la mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "*Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.*". De plus, le projet n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres.

- Marché n° F_CEPA_028 intitulé "Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques" attribué à "MSENTREPRISES" pour un montant de 69 637 700 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_029 intitulé "Acquisition de matériels de bureau pour la CEP" attribué à "OUMY PRESTATIONS" pour un montant de 42 707 412 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_030 intitulé "Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 106 046 600 F CFA.
- Marché n° S_CEPA_042 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD" attribué à "KSC CONSULTING" pour un montant de 3 994 890 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_043 intitulé "Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA" attribué à "BEONTECHNOLMOGY" pour un montant de 46 732 496 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_046 intitulé "Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA" attribué à "GIE VISION FUTURE" pour un montant de 23 600 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_054 intitulé "Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA" attribué à "EMAG SARL" pour un montant de 21 004 000 F CFA.



- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_090 intitulé "Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA" attribué à "GIEAFG" pour un montant de 28 952 825 F CFA.

7) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'évaluation des offres du marché n° F_CEPA_046 n'a pas été réalisée conformément aux critères établis dans la DRPCR. En effet, les soumissionnaires n'ont présenté aucun détail technique concernant le groupe électrogène qu'ils envisageaient de livrer. Leurs offres sont uniquement composées de devis vagues ne mentionnant aucun élément relatif aux caractéristiques techniques telles que la puissance du groupe ou la capacité des batteries, comme stipulé dans la DRPCR. Cette situation révèle une certaine légèreté dans la gestion de ce marché et constitue une violation de l'arrêté n° 007118 du 23/03/2023.

Pour le marché n° F_CEPA_029, les prix des offres mentionnés dans le rapport d'évaluation sont significativement supérieurs aux prix proposés par le titulaire du marché. En effet, bien que le titulaire ait proposé un montant évalué à 23 847 875 FCFA, le marché a été attribué pour un montant de 42 707 412 FCFA. Cela représente une surfacturation de 18 859 537 FCFA.

8) Absence d'information sur les conditions de quorum pour la tenue de la séance d'attribution provisoire conformément à l'article 39 du CMP

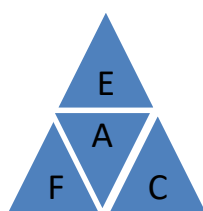
La mission ignore les conditions dans lesquelles les marchés ci-dessous ont été attribués, en raison de l'absence de procès-verbaux d'attribution. Cette situation a empêché la mission de mener à bien ses diligences.

- Marché n° F_CEPA_029 intitulé "Acquisition de matériels de bureau pour la CEP" attribué à "OUMY PRESTATIONS" pour un montant de 42 707 412 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_030 intitulé "Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 106 046 600 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_054 intitulé "Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA" attribué à "EMAG SARL" pour un montant de 21 004 000 F CFA.

9) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, les rapports d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire n'ont pas été soumis à l'avis formel de la Cellule des Marchés Publics (CPM), conformément à l'article 12 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F_CEPA_028 intitulé "Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques" attribué à "MSENTREPRISES" pour un montant de 69 637 700 F CFA.
- Marché n° S_CEPA_042 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD" attribué à "KSC CONSULTING" pour un montant de 3 994 890 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_043 intitulé "Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA" attribué à "BEONTECHNOLMOGY" pour un montant de 46 732 496 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_045 intitulé "Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE" attribué à "OUMY PRESTATIONS" pour un montant de 38 956 979 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_046 intitulé "Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA" attribué à "GIE VISION FUTURE" pour un montant de 23 600 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_090 intitulé "Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA" attribué à "GIEAFG" pour un montant de 28 952 825 F CFA.



10) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

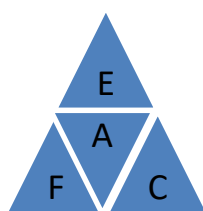
Pour les marchés ci-dessous, les projets de contrat n'ont pas été soumis à l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés conformément à l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F_CEPA_028 intitulé "Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques" attribué à "MSENTREPRISES" pour un montant de 69 637 700 F CFA.
- Marché n° S_CEPA_042 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD" attribué à "KSC CONSULTING" pour un montant de 3 994 890 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_043 intitulé "Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA" attribué à "BEONTECHNOLMOGY" pour un montant de 46 732 496 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_045 intitulé "Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE" attribué à "OUMYPRESTATIONS" pour un montant de 38 956 979 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_046 intitulé "Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA" attribué à "GIE VISION FUTURE" pour un montant de 23 600 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_090 intitulé "Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA" attribué à "GIEAFG" pour un montant de 28 952 825 F CFA.

11) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA

Aucun des contrats cités ci-après n'a été approuvé dans la durée de validité des offres, et aucune prorogation de la durée permettant de couvrir ce retard n'a été faite, en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA.

- Marché n° F_CEPA_028 intitulé "Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques" attribué à "MSENTREPRISES" pour un montant de 69 637 700 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_029 intitulé "Acquisition de matériels de bureau pour la CEP" attribué à "OUMY PRESTATIONS" pour un montant de 42 707 412 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_030 intitulé "Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 106 046 600 F CFA.
- Marché n° S_CEPA_042 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD" attribué à "KSC CONSULTING" pour un montant de 3 994 890 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_043 intitulé "Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA" attribué à "BEONTECHNOLMOGY" pour un montant de 46 732 496 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_054 intitulé "Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA" attribué à "EMAG SARL" pour un montant de 21 004 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_090 intitulé "Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA" attribué à "GIEAFG" pour un montant de 28 952 825 F CFA.



12) Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA

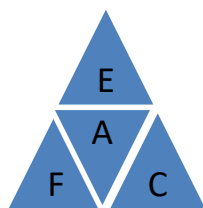
Les prix proposés pour les marchés ci-après ne nous semblent pas compétitifs. A titre d'exemple, pour le marché n° F_CEPA_043, le prix de la souris filaire M185 ne nous semble pas compétitif. Le candidat a facturé 21 700 HT l'unité, alors que les prix consultés en ligne varient de 8 000 F CFA à 14 000 F CFA. Pour le marché n°F_CEPA_043, il a été constaté que les prix proposés sont très largement au-dessus des prix du marché. Il en va de même pour l'ordinateur HP All-in-One 24-DF1036NY CORE i5 / 1TB / 8 GB RAM, facturé 1 060 550 HT, alors que les prix en ligne oscillent entre 550 000 F CFA et 750 000 F CFA. Pour l'ordinateur portable HP, dont les prix en ligne varient entre 450 000 et 650 000, le titulaire du marché a facturé 815 900 HT.

- Marché n° F_CEPA_043 intitulé "Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA" attribué à "BEONTECHNOLMOGY" pour un montant de 46 732 496 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_045 intitulé "Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE" attribué à "OUMYPRESTATIONS" pour un montant de 38 956 979 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_046 intitulé "Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA" attribué à "GIE VISION FUTURE" pour un montant de 23 600 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_054 intitulé "Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA" attribué à "EMAG SARL" pour un montant de 21 004 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.

13) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Pour les marchés ci-après, le Projet n'a pas été en mesure de fournir des informations détaillées sur l'exécution, à l'exception du marché n° F_CEPA_089. La revue des documents d'exécution de ce marché a révélé que toutes les quantités prévues n'ont pas été livrées. Sur les 39 000 KGS prévues, seulement 35 620 KGS ont été livrées, laissant un écart de 3 380 KGS, ce qui représente un montant de 2 754 700 FCFA. De plus, une surfacturation a été constatée : le prix proposé par le fournisseur est passé de 800 FCFA à 815 FCFA par unité, entraînant une surfacturation totale de 585 000 FCFA.

- Marché n° F_CEPA_030 intitulé "Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 106 046 600 F CFA.
- Marché n° S_CEPA_042 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD" attribué à "KSC CONSULTING" pour un montant de 3 994 890 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_090 intitulé "Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA" attribué à "GIEAFG" pour un montant de 28 952 825 F CFA.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Au cours de la gestion sous revue, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL a passé huit marchés de prestation intellectuelle dont le montant total est de 528 515 169 F CFA TTC.

Constats relatifs aux Marchés de prestation intellectuelle passés par Appel à Manifestations d'Intérêt

Au cours de la gestion sous revue, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL a passé huit par appel à manifestations d'intérêt pour un montant total de 528 515 169 F CFA TTC.

DYSFONCTIONNEMENTS D'ORDRE GENERAL :

1) Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP

L'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) stipule que tout marché public soumis à un appel d'offres doit faire l'objet d'une publication d'un avis d'appel à concurrence. Cet avis doit être publié à la fois dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. Cependant, il a été observé que les avis d'appel à manifestation d'intérêt ne sont pas toujours systématiquement publiés sur ce portail, ce qui constitue une violation de l'article 56 du CMP. Cette omission peut affecter la transparence et l'égalité des chances pour les potentiels soumissionnaires et compromet la régularité des procédures de passation des marchés publics. Cela constitue aussi une violation de l'article 81 du CMP qui dispose que *"la liste des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié dans les conditions et délais définis aux articles 56 et 82 du présent décret"*

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

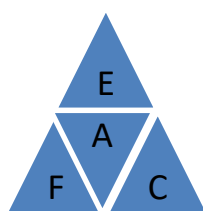
Bien que des lettres d'invitation adressées aux membres de la Commission des Marchés aient été incluses dans les dossiers, la mission n'a pas obtenu la preuve de la transmission effective de ces lettres. Par conséquent, il est impossible de confirmer le respect du délai de cinq (5) jours ouvrables entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le stipule l'article 39 du Code des Marchés Publics.

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été systématiquement transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que *"Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande."* De plus, le Projet n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

4) Défaut de prise de connaissance de la charte de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de l'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.



5) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP

Les marchés de prestations intellectuelles sont marqués par l'absence de critères d'évaluation clairement définis dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). Cette situation constitue une violation flagrante des principes de transparence et d'égalité des chances dans les marchés publics. Conformément aux dispositions réglementaires, les critères d'évaluation doivent être mentionnés explicitement dans l'AMI pour permettre aux soumissionnaires de préparer leurs offres en toute connaissance des éléments sur lesquels ils seront évalués. Par ailleurs, l'apparition soudaine de critères d'évaluation accompagnés de scores dans le rapport d'évaluation, qui n'avaient pas été communiqués dans l'AMI, est non seulement anormale, mais aussi illégale. Ces critères semblent avoir été définis après le dépôt des offres, ce qui est contraire aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires. Cette pratique met en cause la légalité de la procédure d'évaluation des offres et peut entraîner des contestations légitimes de la part des candidats lésés. Pour garantir la conformité aux règles, les critères d'évaluation doivent être clairement énoncés dans l'AMI et toute modification ou ajout postérieur au dépôt des offres est strictement prohibé.

6) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Il a été relevé que les documents administratifs prévus par l'article 44 du Code des Marchés Publics n'ont pas été systématiquement exigés. Pourtant, le défaut de présentation de certaines pièces devrait, de facto, entraîner le rejet de l'offre du candidat lors de l'évaluation préliminaire. Pour les autres pièces, leur non-fourniture dans le délai imparti pour l'attribution doit également aboutir à l'élimination directe du candidat.

7) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs de rejet de leurs offres. En effet, soit aucune lettre de notification n'est incluse dans le dossier, soit les lettres d'invitation incluses ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires et ne fournissent aucune information sur les motifs de l'élimination.

8) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que *"Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence."*

9) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

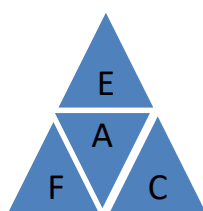
Il a été constaté que les avis d'attribution définitive n'ont pas non plus été publiés sur le portail en violation de l'article 86 du CMP.

DYSFONCTIONNEMENTS D'ORDRE SPECIFIQUE

1) Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP

L'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP) stipule que les comités techniques chargés de l'évaluation des offres doivent être mis en place par la commission des marchés, sur proposition de son président. Cependant, dans le cas des marchés ci-dessous, bien qu'un comité technique ait effectivement procédé à l'évaluation des offres, la mission d'audit n'a pas été en mesure de confirmer que sa constitution s'est faite conformément à cet article. L'absence de preuve de la mise en place formelle de ce comité par la commission des marchés peut soulever des doutes sur la légitimité du processus d'évaluation.

- Marché n° C_ CEPA_48 intitulé "Étude d'impact environnemental et social du PZTA SUD" attribué à "GROUPEMENT HPR ANKHCONSULTANTS/2MBF/INFOGES" pour un montant de 195 290 000 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_038 intitulé "Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'Agropole Centre" attribué à "CABINET ADIRA ETUDES ET CONSEILS" pour un montant de 23 586 076 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_049 intitulé "Sélection d'un Consultant Individuel pour l'élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles" attribué à "NDEYE SEYNABOU DIOUF" pour un montant de 19 080 000 F CFA.



2) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Pour les marchés ci-après, il n'existe aucune preuve attestant que l'approbation de la proposition d'attribution a été effectuée par la Personne Responsable des Marchés (PRM), conformément à l'article 27 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° C_ CEPA_21 intitulé "Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'action genre" attribué à "FATIMA KANESARR" pour un montant de 23 307 000 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_026 intitulé "Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles" attribué à "CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT" pour un montant de 102 120 150 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_038 intitulé "Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'Agropole Centre" attribué à "CABINET ADIRA ETUDES ET CONSEILS" pour un montant de 23 586 076 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_086 intitulé "Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO" attribué à "OMAR KARAMOKO NDIAYE" pour un montant de 25 000 000 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_092 intitulé "Documents Cadres" attribué à "AL ASSANE SENE" pour un montant de 70 046 030 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_049 intitulé "Sélection d'un Consultant Individuel pour l'élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles" attribué à "NDEYE SEYNABOU DIOUF" pour un montant de 19 080 000 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_087 intitulé "Recrutement d'un consultant individuel pour les Études d'impact Environnemental et Social relatives à la construction des trois plateformes Agro-Industrielles (PAI) dans les communes de Bokhol, Dahra et Ogo" attribué à "AL ASSANE SENE" pour un montant de 70 085 913 F CFA.

3) Ouverture des offres sans avoir réuni un nombre minimum de 3 offres en violation de l'article 81 du CMP

Pour le marché n° C_ CEPA_026, la mission n'a pas obtenu la preuve qu'au moins trois manifestations d'intérêt ont été reçues avant de procéder à l'ouverture. En effet, seules deux manifestations d'intérêt ont été dépouillées lors de l'ouverture, ce qui soulève des préoccupations quant à la conformité du processus de sélection avec les exigences prévues.

Pour le marché n° C_ CEPA_086, quatre candidats ont été indiqués sur le procès-verbal d'ouverture de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) soumis à notre disposition. Cependant, la mission n'a pas obtenu de preuve que ces quatre candidats ont effectivement manifesté leur intérêt, ce qui soulève des questions sur la validité des candidatures et la transparence du processus de sélection.

OPINION

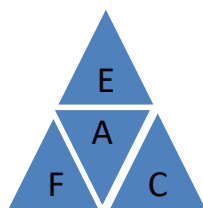
La revue a porté sur vingt-cinq (25) marchés dont quatre (4) appels d'offres ouvert, deux (2) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), dix (10) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), un (1) appel d'offres restreint et huit (8) Prestations Intellectuelles.

Sur la base de la population des marchés et de notre échantillon, à notre avis, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL s'est moyennement conformé aux dispositions du Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des marchés.

Dakar, le 26 novembre 2024.

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre National
des Experts Comptables et Comptables Agréés du
Sénégal





II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

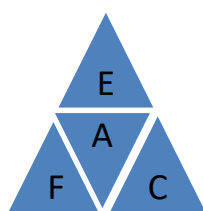
Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.



La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- ❖ 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- ❖ 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- ❖ 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- ❖ 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- ❖ 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- ❖ au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- ❖ au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- ❖ (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- ❖ 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de StLouis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).
- ❖ Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.
- ❖ Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

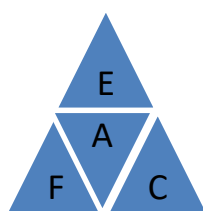
Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.

II.2. Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment la commission des marchés et la cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).



II.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont de :

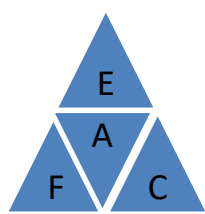
- i) Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- ii) Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- iii) Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- iv) identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- v) Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- vi) Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- vii) Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- viii) examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ix) Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- x) Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- xi) Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- xii) Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- xiii) Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- La loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- Le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;



III.2. Les organes de contrôle et de régulation

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2020 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- ❖ D'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- ❖ D'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- ❖ D'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ❖ de contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixe les attributs de la Personne Responsable des Marchés.

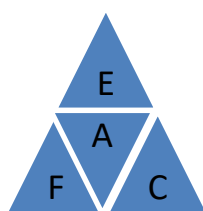
III.2.3.1 La Personne Responsable de Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable des Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2 La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.



III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

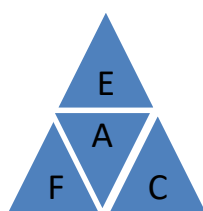
Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :	
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courants	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général



Marché d'un montant estimatif	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et des services courants	

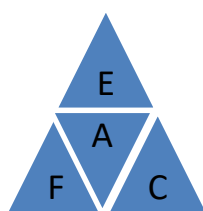
Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et des services courants	

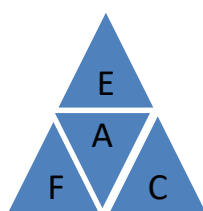
=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courants.	

Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	



	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courants	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courants mais < 50 000 000 FCFA	
Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courants.	
Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courants	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courants mais < 60 000 000 FCFA	



IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL.

IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, la mission n'a pas rencontré des difficultés particulières.

V. PRÉSENTATION DU PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL

Dans le cadre de l'opérationnalisation du Plan Sénégal Émergent (PSE), le Gouvernement du Sénégal met en œuvre le Projet de zone de transformation agro-industrielle (PZTA) ou Agropole. Ce projet phare du PSE vise à contribuer de manière significative à l'amélioration du bien-être des populations, surtout celles vivant en milieu rural. Il cherche plus particulièrement à asseoir les conditions d'un développement durable de l'agro-industrie qui constitue une niche importante d'emplois, notamment pour les femmes et les jeunes.

Les agropoles ont principalement 5 objectifs :

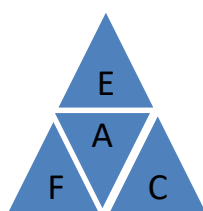
- Contribuer à la transformation structurelle de l'économie du Sénégal
- Développer l'écosystème de l'investissement privé dans le secteur agro-industriel
- Augmenter la production des filières prioritaires
- Augmenter le taux de transformation des produits agricoles
- Contribuer à la création d'emplois décents et durables

L'agropole Sud se présente comme une force motrice de développement et d'industrialisation régionale à travers notamment l'amélioration de la valeur ajoutée agricole créée au niveau local. Le Projet a été conçu, sur la base de l'étude de faisabilité financée par l'Etat avec l'appui de l'ONUDI, selon les principes suivants :

- le ciblage de filières ayant un potentiel de marché national ou international qui a abouti au choix de 2 filières prioritaires (mangues et anacarde) et 3 complémentaires (maïs, banane et produits forestiers non-ligneux) ;
- la présence d'un bassin de production agricole à haut potentiel ;
- l'intérêt du secteur privé à investir, confirmé lors des journées de concertation et avec la création de la SOCAAS (Société Coopérative des Acteurs de l'Agropole Sud).

Dans son document d'analyse des chaînes de valeur pour la mise en place des agropoles Nord, Centre et Sud, l'ONUDI décrit l'agropole Sud comme étant une « solution multidimensionnelle et modulaire avec des zones et modules spécifiques et à structure flexible pouvant évoluer en fonction des besoins ». Cette description a été étayée avec une structuration et localisation de l'agropole Sud avec un module central basé à Ziguinchor et trois modules régionaux basés respectivement à Ziguinchor, Sédhiou, Kolda, ainsi que cinq plateformes départementales situées à Oussouye, Bounkiling, Goudomp, Medina Yéro Foulah et Vélingara

L'Agropole Centre couvre les régions de Kaolack, Kaffrine, Fatick et de Diourbel en collaboration avec l'Organisation des Nations-Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), l'Agence Belge de Développement (ENABEL) et la Banque Africaine de Développement (BAD)



V.1 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES

V.1.1 PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHES (PRM)

Au sein du PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL la fonction de personne responsable des marchés est assurée par le Secrétaire Général du Ministère du Développement industriel et des Petites et moyennes industries (MDIPMI) conformément à l'acte n°0000398/MIPMI/SG/CPM du 03/03/2023.

V.1.2 CONSTATS RELATIFS A LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

La cellule de passation des marchés du Ministère du Développement industriel et des Petites et moyennes industries (MDIPMI) a été mise en place par la décision N°003388 du 07/02/2023 et est composée de trois (03) membres. AGROPOLES, structure objet de notre audit, n'est pas une Autorité Contractante et n'est donc pas habilitée à disposer d'une cellule de passation des marchés.

V.1.3 CONSTATS RELATIFS A LA COMMISSION DES MARCHES (CM)

La commission des marchés du Ministère du Développement industriel et des Petites et moyennes industries (MDIPMI) a été mise en place par la décision N°004620 du 17/02/2023 en violation des dispositions réglementaires. Elle est composée de trois membres titulaires et de trois suppléants.

V.1.4 CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PREPARATION DES MARCHES

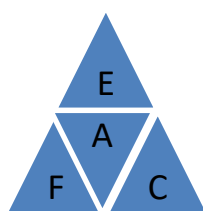
Dans le cadre de la préparation de ses marchés le Projet a publié plusieurs AGPM dont le dernier a été publié en retard dans le journal SUD QUOTIDIEN. Le projet n'a donc pas centralisé les projets de marchés inscrits dans le PPM pour publication conformément à l'article 6 du CMP.

De plus, le PPM a été publié après l'AGPM le 14 mars 2023, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.

V.1.5 CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES

L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Lors de nos vérifications, nous avons relevé des anomalies au sein du système d'archivage. En effet, la mission a rencontré plusieurs difficultés pour obtenir certains documents, en particulier ceux relatifs aux offres, à l'exécution et aux paiements.



V.2. CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

IV.5.1. ÉCHANTILLONNAGE

Au titre de la gestion 2023, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL nous a communiqué vingt-cinq (25) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de 4 169 200 509 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité des marchés communiqués par le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL pour la gestion 2023.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AOO	4	2 971 345 448	4	2 971 345 448	100%	100%
2	AOR	1	183 000 000	1	183 000 000	100%	100%
3	DRPCO	2	67 200 690	2	67 200 690	100%	100%
4	DRPCR	10	419 139 202	10	419 139 202	100%	100%
5	PI	8	528 515 169	8	528 515 169	100%	100%
TOTAL		25	4 169 200 509	25	4 169 200 509	100%	100%

IV.5.2. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

IV.5.2.1 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMP

Au cours de la gestion 2023, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL a passé 4 marchés dont les montants unitaires budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés pour un montant total de 2 971 345 448 FCFA. La revue a porté sur l'intégralité des marchés.

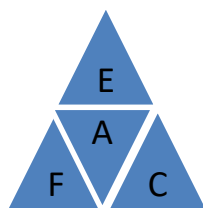
Les marchés retenus sont listés sur le tableau ci-après :

N° marché	Intitulé	Montant (F CFA)	Attributaire
F_CEPA_009/22	Acquisition d'équipements pour l'IRSA dans le cadre de l'Agropole SUD	83 656 100	KSL ENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)
F_CEPA_025 X1	Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1	679 899 920	LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL
F_CEPA_025 X2	Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2	50 400 000	LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO
T_CEPA_018	Travaux de construction du module régional de Kolda	2 157 389 428	KELIMANE ENTREPRISES SARL

DYSFONCTIONNEMENTS D'ORDRE SPECIFIQUE

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Le Projet n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. ». La non-publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP), peut avoir plusieurs conséquences négatives. Tout d'abord, cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limitant l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduisant ainsi la concurrence.



2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Le Projet n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que : « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* » En effet, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure.

3) Défaut de prise de connaissance de la charte de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

4) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que : « *Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.* » Le non-respect de cette obligation compromet la transparence et l'accès à l'information pour tous les intéressés.

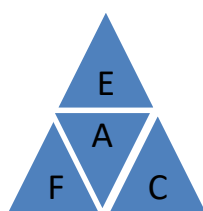
5) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

6) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés ci-après, l'équipe d'audit n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, le projet n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

- Marché n° F_ CEPA_009/22 intitulé "Acquisition d'équipements pour l'IRSA dans le cadre de l'Agropole SUD" attribué à "KSLENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)" pour un montant de 83 656 100 F CFA.
- Marché n° F_ CEPA_025 X1 intitulé "Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1" attribué à "LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL" pour un montant de 679 899 920 F CFA.
- Marché n° F_ CEPA_025 X2 intitulé "Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2" attribué à "LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO" pour un montant de 50 400 000 F CFA.



7) Défaut de signature ou réserve des membres de la CM ou absence de PV en violation de l'article 84 du CMP

Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas été en mesure de confirmer qu'une réunion d'attribution sanctionnée par un PV a été tenue conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics

- Marché n° F_ CEPA_025 X1 intitulé "Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1" attribué à "LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL" pour un montant de 679 899 920 F CFA.
- Marché n° F_ CEPA_025 X2 intitulé "Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2" attribué à "LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO" pour un montant de 50 400 000 F CFA.

8) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour les marchés ci-après, une garantie de bonne exécution émise par un organisme financier n'a pas été fournie conformément aux dispositions de l'article 117 du CMP.

- Marché n° F_ CEPA_009/22 intitulé "Acquisition d'équipements pour l'IRSA dans le cadre de l'Agropole SUD" attribué à "KSLENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)" pour un montant de 83 656 100 F CFA.
- Marché n° F_ CEPA_025 X1 intitulé "Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1" attribué à "LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL" pour un montant de 679 899 920 F CFA.
- Marché n° T_CEPA_018 intitulé "Travaux de construction du module régional de Kolda" attribué à "KELIMANE ENTREPRISES SARL" pour un montant de 2 157 389 428 F CFA.

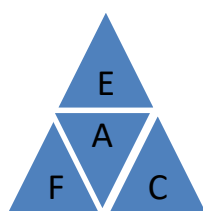
9) Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres a expiré depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP.

Les marchés suivants n'ont pas été approuvés dans le délai de validité des offres. De plus, malgré l'expiration de la garantie de soumission, le Projet n'a pas demandé sa prorogation.

- Marché n° F_ CEPA_009/22 intitulé "Acquisition d'équipements pour l'IRSA dans le cadre de l'Agropole SUD" attribué à "KSLENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)" pour un montant de 83 656 100 F CFA.
- Marché n° T_CEPA_018 intitulé "Travaux de construction du module régional de Kolda" attribué à "KELIMANE ENTREPRISES SARL" pour un montant de 2 157 389 428 F CFA.

IV.5.2.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM

Au cours de la gestion sous revue, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL n'a pas passé de marché dont le montant est inférieur aux seuils de revue de la DCMP.



IV.5.3. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL a passé un marché par Appel d'Offres Restreint d'un montant de 183 000 000 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT (F CFA)
F_CEPA_053	Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud : un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines	CENTRAL MOTORS	183 000 000

DYSFONCTIONNEMENTS :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Le projet n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. » De plus, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune décharge attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure.

2) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

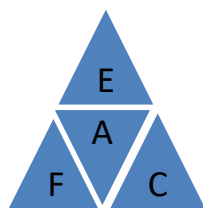
Le Procès-Verbal d'ouverture des offres ne mentionne pas les expressions "lue à haute voix et en séance publique", en violation de l'article 68 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'ARCOP.

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "*Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.*". De plus, le Projet n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres.

4) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

La société CENTRAL MOTORS SARL, malgré la présentation de l'offre la plus onéreuse, a été sélectionnée comme attributaire du marché. Cette décision est en contradiction avec les critères de qualification définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), en violation des Données Particulières et de l'article 71 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, le DAO exigeait la fourniture d'une autorisation du fabricant ou d'un certificat d'authenticité, ainsi que la preuve de la présence d'un personnel qualifié. Toutefois, CENTRAL MOTORS SARL n'a pas fourni ces documents requis. À la place, l'entreprise a soumis des attestations de disponibilité des pièces de rechange, ce qui ne répond pas aux exigences spécifiées. De plus, il est important de noter que ces attestations ont été délivrées par CFAO Sénégal, représentant officiel de TOYOTA, qui est un concurrent direct sur le marché en question. Cette situation rend difficile la compréhension de l'élimination de CFAO Sénégal, d'autant plus que les véhicules proposés par CENTRAL MOTORS sont de marque TOYOTA. En effet, la société CFAO Sénégal, malgré une offre économiquement plus avantageuse, a été écartée.



5) Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP

L'offre la plus coûteuse a été retenue pour ce marché, en violation du principe d'économie stipulé par le Code des Marchés Publics. En effet, l'Autorité a éliminé l'offre de CFAO Sénégal, qui s'élevait à 158 000 000 HT/HD, pour choisir celle de CENTRAL MOTORS, client de CFAO pour les véhicules de marque TOYOTA, avec une offre de 183 000 000 HT/HD. Cette offre est supérieure de 24 500 000 HT/HD à celle de CFAO Sénégal, remettant en question le respect du principe d'économie et de rationalité des dépenses. De plus, le marché a été lancé en même temps que le lot 1, où une perte économique de 23 500 000 FCFA a été constatée. En conséquence, pour les deux lots, le Projet a enregistré une perte totale de 48 000 000 FCFA, en éliminant un candidat disposant de toutes les autorisations du fabricant au profit d'une entreprise cliente.

6) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Le procès-verbal d'attribution n'a pas été approuvé par la personne responsable du marché, en violation de l'article 27 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, il ne comporte aucune mention attestant que cette formalité a été réalisée.

7) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

L'attributaire du marché n'a pas fourni la garantie de bonne exécution, en violation des dispositions de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP).

8) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

9) Ouverture des offres sans avoir reçu au moins 3 offres en violation de l'article 75 du CMP

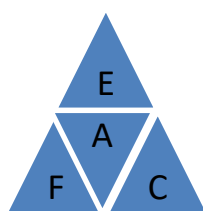
Bien que le nombre de candidats ayant déposé des offres n'ait été que de deux, le Projet a procédé à l'ouverture des offres en violation des dispositions de l'article 75 du Code des Marchés Publics (CMP), qui dispose que : *"Lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis à la date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours pour l'appel d'offres national et quinze (15) jours pour l'appel d'offres international et invite de nouveaux candidats. Toutefois, pour les procédures d'urgence, ce délai est de cinq (05) jours pour l'appel d'offres national et de dix (10) jours pour l'appel d'offres international."*

IV.5.4 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANEE

Au cours de la gestion sous revue, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL n'a pas passé de marché par OS.

IV.5.5 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL n'a pas passé de marché par ED.



IV.5.6 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL a passé deux marchés par DRP CO pour un montant total de 67 200 690 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT (F CFA)
F_CEPA_011/23	Acquisition d'outils de Communication	ID BUSINESS	32 981 000
S_CEPA_052	Assurance Maladie au profit du personnel de la CEP	NSIA ASSURANCES	34 219 690

DYSFONCTIONNEMENTS D'ORDRE GENERAL :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Le Projet n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « *Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics.* ». La non-publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP), peut avoir plusieurs conséquences négatives. Tout d'abord, cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limitant l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduisant ainsi la concurrence.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Bien que des lettres d'invitation adressées aux membres de la Commission des Marchés aient été incluses dans les dossiers, la mission n'a pas obtenu la preuve de la transmission effective de ces lettres. Par conséquent, il est impossible de confirmer le respect du délai de cinq (5) jours ouvrables entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le préconise l'Article 39 du Code des Marchés Publics.

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

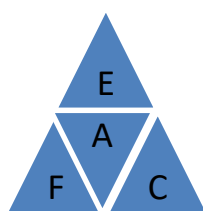
La mission n'a pas obtenu la preuve que le procès-verbal (PV) d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, comme l'exige l'article 68 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que *'Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.'* De plus, une procédure pour formaliser les demandes de PV d'ouverture des offres n'a pas été mise en place, et il n'a pas été mentionné sur le PV qu'aucun candidat n'avait formulé une telle demande au cours de la séance.

4) Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

Le marché n° F_CEPA_011/23 a été attribué au candidat ayant proposé l'offre classée 2e moins-disante. Selon le rapport, LA GENERALE qui a présenté l'offre la moins-disante a été éliminée par ce qu'elle n'a pas fourni une attestation de service fait. Toutefois, nous constatons que la société LA GENERALE a bien fourni une attestation de service fait délivrée par la CHEDS pour un marché relatif à la fourniture de supports de communication comme demandé dans le DAO. Il a par ailleurs comme exigé dans le DAO, fourni ses états financiers. Son élimination a été donc faite à tort en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

L'évaluation du marché n° S_CEPA_052 n'a pas été réalisée conformément aux critères établis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). La société NSIA, attributaire du marché, n'a pas réussi à satisfaire aux exigences suivantes :

- ❖ Concernant le critère relatif au certificat de solvabilité délivré par la direction des Assurances du Ministère compétent : la société ne l'a pas fourni.
- ❖ En ce qui concerne le critère stipulant l'exécution satisfaisante d'au moins deux (2) contrats de même nature et de complexité similaire, avec la preuve apportée par des attestations de service fait : l'attributaire n'a présenté aucune attestation de service fait. Il a uniquement soumis une liste des marchés similaires réalisés.



- ❖ Pour finir, en ce qui a trait au critère exigeant la justification d'une bonne collaboration durant les trois dernières années avec des établissements hospitaliers ainsi que des laboratoires situés au Sénégal : l'attributaire n'a pas fourni d'attestation prouvant cette collaboration.

En raison des manquements susmentionnés, il apparaît clairement que le marché n'aurait jamais dû être attribué à NSIA.

5) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023.

Aucun des deux documents mis à notre disposition, à savoir le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, n'est accompagné d'une preuve de leur transmission à la Cellule des Marchés Publics (CPM) pour avis formel en violation de l'article 1er de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023,

6) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Les procès-verbaux (PV) d'attribution n'ont pas été approuvés par la Personne Responsable des marchés, en violation de l'article 27 du Code des Marchés Publics (CMP).

7) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats dont les propositions n'ont pas été retenues n'ont pas été informés des raisons ayant conduit au rejet de leurs offres, en violation des principes de transparence et d'équité. Ils ont uniquement été avisés de l'identité du candidat ayant remporté le marché. Cette situation constitue une violation de l'article 5 du même arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.

8) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article impose que les avis d'attribution soient publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

9) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

La mission n'a pas eu la preuve que l'attribution définitive a fait l'objet de publication sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

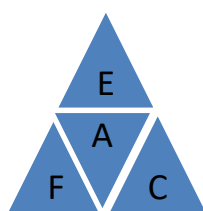
10) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière

Le Projet ne dispose d'aucun mécanisme de suivi de l'exécution des marchés, ce qui constitue une lacune importante en matière de gestion contractuelle. Cette absence de suivi empêche d'assurer que les prestations ou les livraisons sont effectuées conformément aux termes des contrats et nuit à la transparence ainsi qu'à l'efficacité du processus d'exécution des marchés publics. Un tel manquement est contraire aux principes de bonne gestion des marchés publics, qui requièrent un suivi rigoureux pour garantir la conformité aux obligations contractuelles et l'atteinte des objectifs fixés.

DYSFONCTIONNEMENTS D'ORDRE SPECIFIQUE

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n° F_CEPA_011/23 n'a pas été mentionné dans l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM), en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte [...] font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation." Cette omission constitue un manquement aux exigences de transparence et de publicité des marchés publics, compromettant ainsi l'intégrité du processus d'appel à la concurrence.



2) Elimination du candidat présentant l'offre conforme la moins disante en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23mars 2023.

Pour le marché n° F_ CEPA_011/23, le soumissionnaire ayant proposé l'offre conforme la moins-disante n'a pas été retenu en violation de l'Article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. En effet, il a été éliminé à tort pour non fourniture d'une attestation de services fait d'un marché similaire alors que cette dite attestation a été bien fournie par le candidat.

3) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA

Pour le marché n° F_ CEPA_011/23, l'ouverture des offres a eu lieu le 06 septembre 2022, tandis que le contrat a été souscrit le 06 décembre 2023, soit une période de 135 jours entre ces deux événements. Or, la durée de validité des offres, fixée à 90 jours, a été dépassée. Ainsi, le contrat n'a pas été approuvé dans la période de validité des offres, ce qui constitue une non- conformité avec l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA.

IV.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

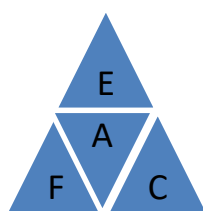
Au cours de la gestion sous revue, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL a passé dix marchés par DRP CR pour un montant total de 419 139 202 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT (F CFA)
F_ CEPA_028	Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques	MS ENTREPRISES	69 637 700
F_ CEPA_029	Acquisition de matériels de bureau pour la CEP	OUMY PRESTATIONS	42 707 412
F_ CEPA_030	Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA	TEWA SUARL	106 046 600
S_ CEPA_042	Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD	KSC CONSULTING	3 994 890
F_ CEPA_043	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA	BEON TECHNOLMOGY	46 732 496
F_ CEPA_045	Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE	OUMY PRESTATIONS	38 956 979
F_ CEPA_046	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA	GIE VISION FUTURE	23 600 000
F_ CEPA_054	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA	EMAG SARL	21 004 000
F_ CEPA_089	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété « obatampa » de niveau base	GIE ARAFAT	37 506 300
F_ CEPA_090	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA	GIE AFG	28 952 825

DYSFONCTIONNEMENTS D'ORDRE GENERAL :

1) Défaut de prise de connaissance de la charte de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de l'éthique et de la Commande Publique Responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.



2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que *"l'autorité contractante attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues."*

3) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés de DRP CR, le Projet n'a pas transmis à la DCMP la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui exige que les marchés attribués par la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte doivent être publiés sur le site des marchés publics. À cet effet, l'autorité contractante doit communiquer à l'organe en charge du contrôle des marchés publics la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché.

DYSFONCTIONNEMENTS D'ORDRE SPECIFIQUE

1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Pour les marchés suivants, des écarts notables ont été relevés entre les modes de passation indiqués dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) et ceux effectivement utilisés :

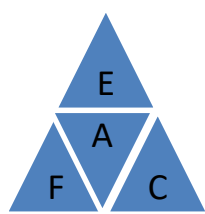
- Le marché n° F_CEPA_029 est inscrit comme un Appel d'Offres Ouvert dans le PPM transmis à la DCMP, alors qu'il a été effectivement déroulé comme une DRP CR.
- Le marché n° F_CEPA_089 est également indiqué comme un Appel d'Offres Ouvert dans le PPM, mais a été déroulé comme une DRP CR.
- Le marché n° F_CEPA_030 est inscrit comme une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), mais a été déroulé comme une DRP CR.
- Les marchés n° F_CEPA_043, n° F_CEPA_045, n° F_CEPA_046, et n° F_CEPA_054 sont tous inscrits comme DRP CO dans le PPM, alors qu'ils ont été attribués suite à des DRP CR.
- Le marché n° S_CEPA_042 est indiqué comme une Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS) dans le PPM, a été attribué comme une DRP CR.

Ces anomalies permettent de conclure que le PPM ne reflète pas correctement les modes de passation utilisés.

2) Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n° F_CEPA_046, nous avons relevé des incohérences et des lacunes sur la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRCPR) concernant les éléments suivants :

- Lieu de livraison : La DRCPR indique que la livraison doit se faire à l'antenne de Ziguinchor. Cependant, le groupe électrogène est en réalité destiné à l'antenne de Kaolack, ce qui crée une incohérence par rapport à la destination réelle du matériel.
- Procédure d'attribution : Bien que le marché soit financé par la Banque Africaine de Développement (BAD), la DRCPR ne précise pas la procédure à suivre pour l'attribution du marché.



3) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Les attributaires des marchés ci-après n'ont pas présenté les pièces administratives requises par l'article 44 du Code des Marchés Publics. Cette situation constitue une violation dudit article qui exige que certaines de ces pièces soient présentées lors de l'ouverture des offres et les autres fournies dans le délai imparti pour finaliser l'évaluation des offres. Le défaut de fourniture des pièces dans ces délais devait entraîner l'élimination directe de ces candidats.

- Marché n° F_CEPA_028 intitulé "Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques" attribué à "MSENTREPRISES" pour un montant de 69 637 700 F CFA.
- Marché n° S_CEPA_042 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD" attribué à "KSC CONSULTING" pour un montant de 3 994 890 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_090 intitulé "Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA" attribué à "GIEAFG" pour un montant de 28 952 825 F CFA.

4) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

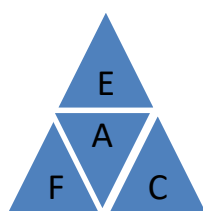
Pour les marchés suivants, la mission n'a pas obtenu la preuve que les candidats ont été invités simultanément, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Spécifiquement, pour le marché n° F_CEPA_089 : Le mail d'invitation a été envoyé aux cinq candidats le 13 avril 2023. Cependant, la lettre d'invitation qui figure dans le dossier est datée du 23 mai 2023. De plus, les candidats n'ont pas accusé réception de la lettre d'invitation envoyée par mail. Ces éléments soulignent un manquement aux exigences de simultanéité dans l'invitation des candidats, ce qui pourrait affecter la transparence et l'équité du processus d'attribution.

- Marché n° F_CEPA_043 intitulé "Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA" attribué à "BEONTECHNOLMOGY" pour un montant de 46 732 496 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_045 intitulé "Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE" attribué à "OUMYPRESTATIONS" pour un montant de 38 956 979 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_046 intitulé "Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA" attribué à "GIE VISION FUTURE" pour un montant de 23 600 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.

5) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Le Projet n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* » En effet, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure.

- Marché n° F_CEPA_028 intitulé "Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques" attribué à "MSENTREPRISES" pour un montant de 69 637 700 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_029 intitulé "Acquisition de matériels de bureau pour la CEP" attribué à "OUMY PRESTATIONS" pour un montant de 42 707 412 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_030 intitulé "Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 106 046 600 F CFA.

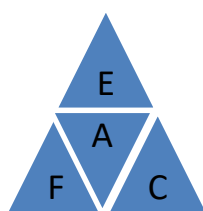


- Marché n° F_CEPA_043 intitulé "Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA" attribué à "BEONTECHNOLMOGY" pour un montant de 46 732 496 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_045 intitulé "Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE" attribué à "OUMYPRESTATIONS" pour un montant de 38 956 979 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_046 intitulé "Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA" attribué à "GIE VISION FUTURE" pour un montant de 23 600 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_054 intitulé "Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA" attribué à "EMAG SARL" pour un montant de 21 004 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_090 intitulé "Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA" attribué à "GIEAFG" pour un montant de 28 952 825 F CFA.

6) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés ci-dessous, la mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont *consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande*". De plus, le projet n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres.

- Marché n° F_CEPA_028 intitulé "Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques" attribué à "MSENTREPRISES" pour un montant de 69 637 700 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_029 intitulé "Acquisition de matériels de bureau pour la CEP" attribué à "OUMY PRESTATIONS" pour un montant de 42 707 412 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_030 intitulé "Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 106 046 600 F CFA.
- Marché n° S_CEPA_042 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD" attribué à "KSC CONSULTING" pour un montant de 3 994 890 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_043 intitulé "Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA" attribué à "BEONTECHNOLMOGY" pour un montant de 46 732 496 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_046 intitulé "Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA" attribué à "GIE VISION FUTURE" pour un montant de 23 600 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_054 intitulé "Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA" attribué à "EMAG SARL" pour un montant de 21 004 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_090 intitulé "Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA" attribué à "GIEAFG" pour un montant de 28 952 825 F CFA.



7) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'évaluation des offres du marché n° F_CEPA_046 n'a pas été réalisée conformément aux critères établis dans la DRPCR. En effet, les soumissionnaires n'ont présenté aucun détail technique concernant le groupe électrogène qu'ils envisageaient de livrer. Leurs offres sont uniquement composées de devis vagues ne mentionnant aucun élément relatif aux caractéristiques techniques telles que la puissance du groupe ou la capacité des batteries, comme stipulé dans la DRPCR. Cette situation révèle une certaine légèreté dans la gestion de ce marché et constitue une violation de l'arrêté n° 007118 du 23/03/2023.

Pour le marché n° F_CEPA_029, les prix des offres mentionnés dans le rapport d'évaluation sont significativement supérieurs aux prix proposés par le titulaire du marché. En effet, bien que le titulaire ait proposé un montant évalué à 23 847 875 FCFA, le marché a été attribué pour un montant de 42 707 412 FCFA. Cela représente une surfacturation de 18 859 537 FCFA.

8) Absence d'information sur les conditions de quorum pour la tenue de la séance d'attribution provisoire conformément à l'article 39 du CMP

La mission ignore les conditions dans lesquelles les marchés ci-dessous ont été attribués, en raison de l'absence de procès-verbaux d'attribution. Cette situation a empêché la mission de mener à bien ses diligences.

- Marché n° F_CEPA_030 intitulé "Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 106 046 600 F CFA.

9) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, les rapports d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire n'ont pas été soumis à l'avis formel de la Cellule des Marchés Publics (CPM), conformément à l'article 12 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° S_CEPA_042 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD" attribué à "KSC CONSULTING" pour un montant de 3 994 890 F CFA.

10) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

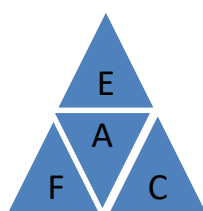
Pour les marchés ci-dessous, les projets de contrat n'ont pas été soumis à l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés conformément à l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° S_CEPA_042 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD" attribué à "KSC CONSULTING" pour un montant de 3 994 890 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_043 intitulé "Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA" attribué à "BEONTECHNOLMOGY" pour un montant de 46 732 496 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.

11) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA

Aucun des contrats cités ci-après n'a été approuvé dans la durée de validité des offres, et aucune prorogation de la durée permettant de couvrir ce retard n'a été faite, en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA.

- Marché n° F_CEPA_028 intitulé "Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques" attribué à "MSENTREPRISES" pour un montant de 69 637 700 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_029 intitulé "Acquisition de matériels de bureau pour la CEP" attribué à "OUMY



PRESTATIONS" pour un montant de 42 707 412 F CFA.

- Marché n° F_CEPA_030 intitulé "Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 106 046 600 F CFA.
- Marché n° S_CEPA_042 intitulé "Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD" attribué à "KSC CONSULTING" pour un montant de 3 994 890 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_043 intitulé "Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA" attribué à "BEONTECHNOLMOGY" pour un montant de 46 732 496 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_054 intitulé "Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA" attribué à "EMAG SARL" pour un montant de 21 004 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_090 intitulé "Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA" attribué à "GIEAFG" pour un montant de 28 952 825 F CFA.

12) Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA

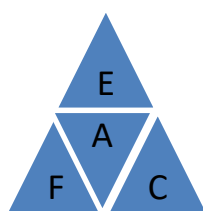
Les prix proposés pour les marchés ci-après ne nous semblent pas compétitifs. A titre d'exemple, pour le marché n° F_CEPA_043, le prix de la souris filaire M185 ne nous semble pas compétitif. Le candidat a facturé 21 700 HT l'unité, alors que les prix consultés en ligne varient de 8 000 F CFA à 14 000 F CFA. Pour le marché n° F_CEPA_043, il a été constaté que les prix proposés sont très largement au-dessus des prix du marché. Il en va de même pour l'ordinateur HP All-in-One 24-DF1036NY CORE i5 / 1TB / 8 GB RAM, facturé 1 060 550 HT, alors que les prix en ligne oscillent entre 550 000 F CFA et 750 000 F CFA. Pour l'ordinateur portable HP, dont les prix en ligne varient entre 450 000 et 650 000, le titulaire du marché a facturé 815 900 HT.

- Marché n° F_CEPA_043 intitulé "Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA" attribué à "BEONTECHNOLMOGY" pour un montant de 46 732 496 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_045 intitulé "Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE" attribué à "OUMYPRESTATIONS" pour un montant de 38 956 979 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_046 intitulé "Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA" attribué à "GIE VISION FUTURE" pour un montant de 23 600 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_054 intitulé "Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA" attribué à "EMAG SARL" pour un montant de 21 004 000 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.

13) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Pour les marchés ci-après, le Projet n'a pas été en mesure de fournir des informations détaillées sur l'exécution, à l'exception du marché n° F_CEPA_089. La revue des documents d'exécution de ce marché a révélé que toutes les quantités prévues n'ont pas été livrées. Sur les 39 000 KGS prévues, seulement 35 620 KGS ont été livrées, laissant un écart de 3 380 KGS, ce qui représente un montant de 2 754 700 FCFA. De plus, une surfacturation a été constatée : le prix proposé par le fournisseur est passé de 800 FCFA à 815 FCFA par unité, entraînant une surfacturation totale de 585 000 FCFA.

- Marché n° F_CEPA_030 intitulé "Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA" attribué à "TEWA SUARL" pour un montant de 106 046 600 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_089 intitulé "Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base" attribué à "GIE ARAFAT" pour un montant de 37 506 300 F CFA.
- Marché n° F_CEPA_090 intitulé "Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA" attribué à "GIEAFG" pour un montant de 28 952 825 F CFA.



IV.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Le Projet des Agropoles du Sénégal n'a pas communiqué de DRPS à la mission.

IV.5.9 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Le Projet des Agropoles du Sénégal n'a pas communiqué d'avenants à la mission.

IV.5.10 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Au cours de la gestion sous revue, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL a passé huit marchés de prestation intellectuelle pour un montant total de 528 515 169 F CFA TTC.

IV.5.11 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET

Au cours de la gestion sous revue, le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL a passé huit (8) marchés de prestation intellectuelle par Appel à Manifestations d'Intérêt pour un montant total de 528 515 169 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT (F CFA)
C_ CEPA_21	Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'action genre	FATIMA KANE SARR	23 307 000
C_ CEPA_48	Étude d'impact environnemental et social du PZTA SUD	GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANTS/2MBF/INFOGES	195 290 000
C_ CEPA_026	Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles	CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT	102 120 150
C_ CEPA_038	Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'Agropole Centre	CABINET ADIRA ETUDES ET CONSEILS	23 586 076
C_ CEPA_086	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO	OMAR KARAMOKO NDIAYE	25 000 000
C_ CEPA_092	Documents Cadres	AL ASSANE SENE	70 046 030
C_ CEPA_049	Sélection d'un Consultant Individuel pour l'élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles	NDEYE SEYNABOU DIOUF	19 080 000
C_ CEPA_087	Recrutement d'un consultant individuel pour les Études d'impact Environnemental et Social relatives à la construction des trois plateformes Agro- Industrielles (PAI) dans les communes de Bokhol, Dahra et Ogo	AL ASSANE SENE	70 085 913

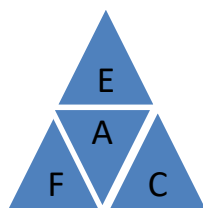
DYSFONCTIONNEMENTS D'ORDRE GENERAL :

1) Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP

L'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) stipule que tout marché public soumis à un appel d'offres doit faire l'objet d'une publication d'un avis d'appel à concurrence. Cet avis doit être publié à la fois dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. Cependant, il a été observé que les avis d'appel à manifestation d'intérêt ne sont pas toujours systématiquement publiés sur ce portail, ce qui constitue une violation de l'article 56 du CMP. Cette omission peut affecter la transparence et l'égalité des chances pour les potentiels soumissionnaires et compromet la régularité des procédures de passation des marchés publics. Cela constitue aussi une violation de l'article 81 du CMP qui dispose que *"la liste des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié dans les conditions et délais définis aux articles 56 et 82 du présent décret"*

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Bien que des lettres d'invitation adressées aux membres de la Commission des Marchés aient été incluses dans les dossiers, la mission n'a pas obtenu la preuve de la transmission effective de ces lettres. Par conséquent, il est impossible de confirmer le respect du délai de cinq (5) jours ouvrables entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le stipule l'article 39 du Code des Marchés Publics.



3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été systématiquement transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que *"Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande."* De plus, le Projet n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

4) Défaut de prise de connaissance de la charte de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de l'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

5) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP

Les marchés de prestations intellectuelles sont marqués par l'absence de critères d'évaluation clairement définis dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). Cette situation constitue une violation flagrante des principes de transparence et d'égalité des chances dans les marchés publics. Conformément aux dispositions réglementaires, les critères d'évaluation doivent être mentionnés explicitement dans l'AMI pour permettre aux soumissionnaires de préparer leurs offres en toute connaissance des éléments sur lesquels ils seront évalués. Par ailleurs, l'apparition soudaine de critères d'évaluation accompagnés de scores dans le rapport d'évaluation, qui n'avaient pas été communiqués dans l'AMI, est non seulement anormale, mais aussi illégale. Ces critères semblent avoir été définis après le dépôt des offres, ce qui est contraire aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires. Cette pratique met en cause la légalité de la procédure d'évaluation des offres et peut entraîner des contestations légitimes de la part des candidats lésés. Pour garantir la conformité aux règles, les critères d'évaluation doivent être clairement énoncés dans l'AMI et toute modification ou ajout postérieur au dépôt des offres est strictement prohibé.

6) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Il a été relevé que les documents administratifs prévus par l'article 44 du Code des Marchés Publics n'ont pas été systématiquement exigés. Pourtant, le défaut de présentation de certaines pièces devrait, de facto, entraîner le rejet de l'offre du candidat lors de l'évaluation préliminaire. Pour les autres pièces, leur non-fourniture dans le délai imparti pour l'attribution doit également aboutir à l'élimination directe du candidat.

7) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

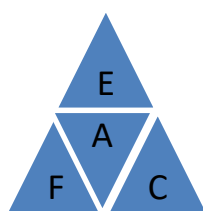
Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs de rejet de leurs offres. En effet, soit aucune lettre de notification n'est incluse dans le dossier, soit les lettres d'invitation incluses ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires et ne fournissent aucune information sur les motifs de l'élimination.

8) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que *"Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence."*

9) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Il a été constaté que les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 86 du CMP.



DYSFONCTIONNEMENTS D'ORDRE SPECIFIQUE

1) Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP

L'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP) stipule que les comités techniques chargés de l'évaluation des offres doivent être mis en place par la commission des marchés, sur proposition de son président. Cependant, dans le cas des marchés ci-dessous, bien qu'un comité technique ait effectivement procédé à l'évaluation des offres, la mission d'audit n'a pas été en mesure de confirmer que sa constitution s'est faite conformément à cet article. L'absence de preuve de la mise en place formelle de ce comité par la commission des marchés peut soulever des doutes sur la légitimité du processus d'évaluation.

- Marché n° C_ CEPA_48 intitulé "Étude d'impact environnemental et social du PZTA SUD" attribué à "GROUPEMENT HPR ANKHCONSULTANTS/2MBF/INFOGES" pour un montant de 195 290 000 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_038 intitulé "Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'Agropole Centre" attribué à "CABINET ADIRA ETUDES ET CONSEILS" pour un montant de 23 586 076 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_049 intitulé "Sélection d'un Consultant Individuel pour l'élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles" attribué à "NDEYE SEYNABOU DIOUF" pour un montant de 19 080 000 F CFA.

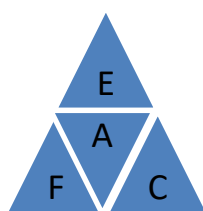
2) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Pour les marchés ci-après, il n'existe aucune preuve attestant que l'approbation de la proposition d'attribution a été effectuée par la Personne Responsable des Marchés (PRM), conformément à l'article 27 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° C_ CEPA_21 intitulé "Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'action genre" attribué à "FATIMA KANESARR" pour un montant de 23 307 000 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_026 intitulé "Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles" attribué à "CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT" pour un montant de 102 120 150 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_038 intitulé "Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'Agropole Centre" attribué à "CABINET ADIRA ETUDES ET CONSEILS" pour un montant de 23 586 076 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_086 intitulé "Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO" attribué à "OMAR KARAMOKO NDIAYE" pour un montant de 25 000 000 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_092 intitulé "Documents Cadres" attribué à "AL ASSANE SENE" pour un montant de 70 046 030 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_049 intitulé "Sélection d'un Consultant Individuel pour l'élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles" attribué à "NDEYE SEYNABOU DIOUF" pour un montant de 19 080 000 F CFA.
- Marché n° C_ CEPA_087 intitulé "Recrutement d'un consultant individuel pour les Études d'impact Environnemental et Social relatives à la construction des trois plateformes Agro-Industrielles (PAI) dans les communes de Bokhol, Dahra et Ogo" attribué à "AL ASSANE SENE" pour un montant de 70 085 913 F CFA.

3) Ouverture des offres sans avoir réuni un nombre minimum de 3 offres en violation de l'article 81 du CMP

Pour le marché n° C_ CEPA_026, la mission n'a pas obtenu la preuve qu'au moins trois manifestations d'intérêt ont été reçues avant de procéder à l'ouverture. En effet, seules deux manifestations d'intérêt ont été dépouillées lors de l'ouverture, ce qui soulève des préoccupations quant à la conformité du processus de sélection avec les exigences prévues.



IV.6. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU CRD

Au cours de la gestion sous revue, les marchés de l'Agropole n'ont pas fait objet de recours contentieux.

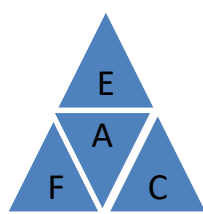
IV.7. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
 - la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
 - la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
 - les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
 - la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
 - les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.



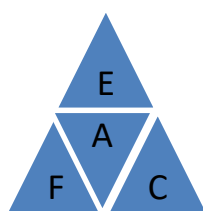
IV.7.1. PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

Modes de passation de marchés		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
2	AOO	4	2 971 345 448	3	813 956 020	75%	27,39%
3	Dont AOO > 1 Milliard	4	2 971 345 448	3	813 956 020	75%	27,39%
4	Dont SEUIL DCMF	4	2 971 345 448	3	813 956 020	75%	27,39%
6	AOR	1	183 000 000	1	183 000 000	100%	100%
8	DRPCO	2	67 200 690	0	0	0%	0%
9	DRP CR	10	419 139 202	4	197 383 096	40%	47,09%
13	PI	8	528 515 169	1	19 080 000	12,50%	3,61%
14	Dont PI -> AMI	8	528 515 169	1	19 080 000	12,50%	3,61%
TOTAL		25	4 169 200 509	9	1 213 419 116	36%	29,10%

Les marchés de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Acquisition d'équipements pour l'IRSA dans le cadre de l'Agropole SUD	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	KSL ENTREPRISE SERIGNE LOUGA)	83 656 100
Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL	679 899 920
Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO	50 400 000
Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud: un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines	MARCHES DE FOURNITURES	AOR	CENTRAL MOTORS	183 000 000
Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	TEWA SUARL	106 046 600
Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	BEON TECHNOLOGY	46 732 496
Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	GIE VISION FUTURE	23 600 000
Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	EMAG SARL	21 004 000
Sélection d'un Consultant Individuel pour l'élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI	NDEYE SEYNABOU DIOUF	19 80 000



IV.7.2CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Acquisition d'équipements pour l'IRSA dans le cadre de l'Agropole SUD	KSL ENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)	83 656 100 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1	LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL	679 899 920 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2	LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO	50 400 000 FCFA	Il a été relevé que la livraison a été faite avant approbation et notification du contrat. En effet, le contrat a été approuvé le 27 septembre et notifié au titulaire le 23 octobre, alors que la livraison a eu lieu le 14 septembre 2023 soit 39 jours avant la notification du contrat. Une livraison effectuée avant notification du contrat ressemble à une tentative de régularisation une situation irrégulière, en violation de l'article 86 du CMP.
Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud: un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines	CENTRAL MOTORS	183 000 000 FCFA	L'inspection physique a permis de relever que les montants des véhicules achetés nous paraissent très élevés par rapport à la qualité et aux caractéristiques des dits véhicules sur le marché. En moyenne, chaque véhicule a coûté 45 750 000 F CFA.
Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA	TEWA SUARL	106 046 600 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA	BEON TECHNOLOGY	46 732 496 FCFA	Des retards ont été constatés dans la livraison des articles.
Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA	GIE VISION FUTURE	23 600 000 FCFA	La mission a constaté que le prix des groupes électrogènes nous paraît très élevé par rapport au prix du marché. Le prix sur le marché oscille entre 6 500 000 et 8 500 000 F CFA, ce qui veut dire qu'il y a une surfacturation d'environ 15 600 000 sur le groupe vendu par GIE VISION FUTUR et 13 004 000 sur celui vendu par EMAG SARL. De plus, il a été noté une différence 2 596 000 F CFA entre les 2 groupes électrogène acquis. Cette différence est incompréhensible et injustifiée étant donné que les 2 groupes électrogènes ont les mêmes caractéristiques car elles sont de la même marque.
Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA	EMAG SARL	21 004 000 FCFA	
Sélection d'un Consultant Individuel pour l'Élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles	NDEYE SEYNABOU DIOUF	19 080 000 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières

IV.7.3. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Ordinateurs acquis



Ordinateurs achetés et toujours stockés



Télécopieurs Professionnel Canon IR24251



Onduleurs MPower 2000VA



Les 14 Disques Durs 1TO Externe. 5 sont toujours en stock



Les 14 Portables Samsung Galaxie A 54 5G 128 GB/8GB. Cinq (5) sont en stock.

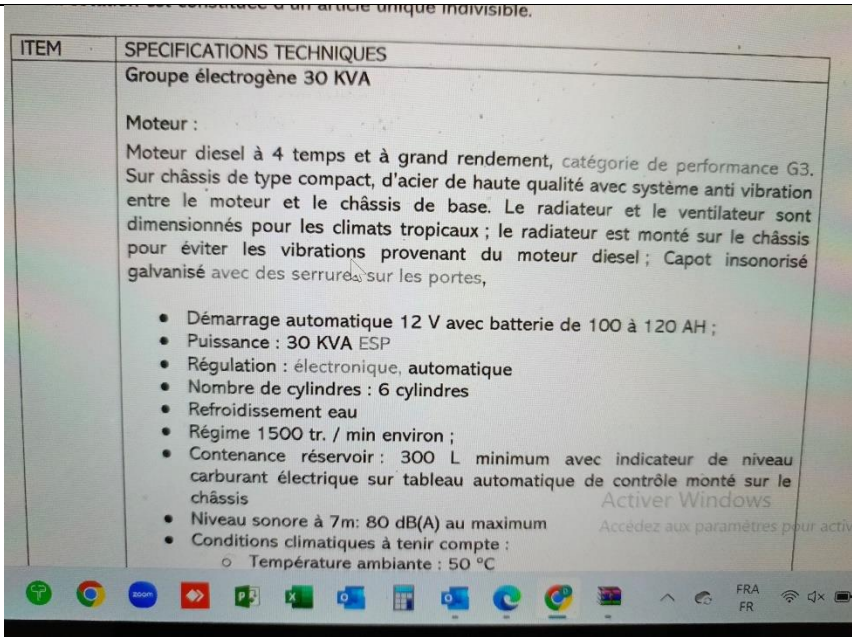


Les 14 Imprimantes HP laser Jet MPF M283 FDW
Cinq (5) toujours en stock.

Marché intitulé Acquisition de matériels informatiques pour l’antenne Centre du PZTA



la mission a constaté de l'existence du groupe électrogène dont le prix d'acquisition nous paraît élevé par rapport au prix du marché.



La mission a constaté que les caractéristiques des deux groupes sont les mêmes. Alors que les prix sont différents et de surcroit celui de Ziguinchor qui est plus distant est le moins coûteux

Marché intitulé Acquisition d’un groupe électrogène pour l’antenne centre PZTA



La mission a constaté que le Groupe électrogène est bien livré à l'antenne Sud PZTA

Marché intitulé Acquisition d’un Groupe électrogène pour l’antenne Sud du PZTA



La mission a effectivement constaté que l'équipement de l'ISRA est effectivement destiné à la population du Sud à travers des associations.



La mission a effectivement constaté que l'équipement de l'ISRA est effectivement destiné à la population du Sud à travers des associations.



La mission a effectivement constaté que l'équipement de l'ISRA est effectivement destiné à la population du Sud à travers des associations.



La mission a effectivement constaté que l'équipement de l'ISRA est effectivement destiné à la population du Sud à travers des associations



Equipement toujours en stock.



Equipement de l'ISRA. Equipement toujours en stock.



Equipement toujours en stock

Marché intitulé Acquisition d’équipements pour l’IRSA dans le cadre de l’Agropole SUD



Véhicule de Marque KIA acquis



Véhicule de Marque KIA acquis



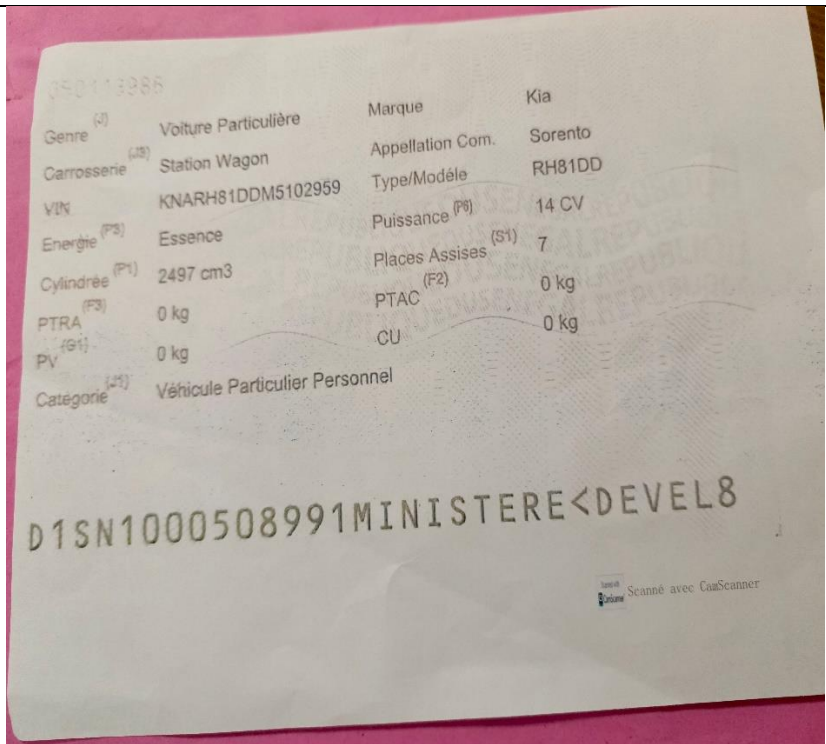
Pick up TOYOTA acquis.



Pick up TOYOTA acquis.

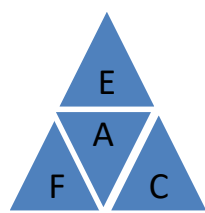


La carte grise de la Kia Sorento



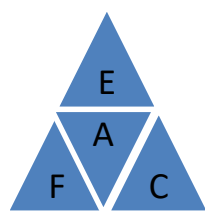
La carte grise de la Kia Sorento

Marché intitulé Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud : un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines 234ERZ

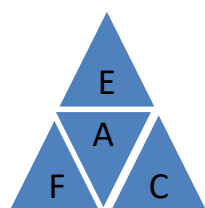


VI. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION

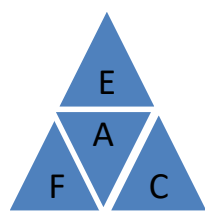
V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marchés (PRM)							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL			Position de l'auditeur	
V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL			Position de l'auditeur	
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL			Position de l'auditeur	
V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL			Position de l'auditeur	
V.4.5 Constats sur l’archivage des documents de marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL			Position de l'auditeur	
V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L’EXECUTION DES MARCHES							
V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMP							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL	Position de l'auditeur
1	Acquisition d’équipements pour l’ISRA dans le cadre de l’Agropole SUD - F_ CEPA_009/22	83 656 100 F CFA	KSL ENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Le projet ne dispose pas d’un accès permanent du SYGMAP. LE SYGMAP est géré par la Cellule de passation des marchés et le projet ne dispose pas d’un accès permanent permettant de faire les publications	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
2	Acquisition d’équipements pour l’IRSA dans le cadre de l’Agropole SUD - F_ CEPA_009/22	83 656 100 F CFA	KSL ENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Date de convocation : 5 septembre 2022 Date ouverture des plis : 13 septembre 2022 Les cinq (5) jours francs sont respectés. Par ailleurs les convocations ont été produites mais le non-respect des délais pourrait être lié aux difficultés parfois pour la signature par la Présidente de la Commission des marchés car celle-ci indépendante du projet, n’est pas régulièrement disponible.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



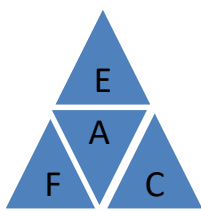
3	Acquisition d'équipements pour l'ISRA dans le cadre de l'agropole SUD - F_CEPA_009/22	83 656 100 F CFA	KSL ENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
4	Acquisition d'équipements pour l'ISRA dans le cadre de l'Agropole SUD - F_CEPA_009/22	83 656 100 F CFA	KSL ENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres qui ont participé à la procédure ont pris connaissance et signés la Charte de Transparence et d'Ethique de la Commande publique	La mission n'a pas reçu la preuve confirmant que les membres du comité d'évaluation ont pris connaissance de la Charte d'éthique et de la commande publique responsable. En conséquence, nous maintenons ce point et recommandons de respecter à l'avenir les dispositions du Code des Marchés Publics.
5	Acquisition d'équipements pour l'ISRA dans le cadre de l'Agropole SUD - F_CEPA_009/22	83 656 100 F CFA	KSL ENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 5)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte Le projet ne dispose pas d'un accès permanent du sygmap. Le Sygmap est géré par la Cellule de passation des marchés et le projet ne dispose pas d'un accès permanent permettant de faire les publications	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
6	Acquisition d'équipements pour l'ISRA dans le cadre de l'Agropole SUD - F_CEPA_009/22	83 656 100 F CFA	KSL ENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na:6)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Le Manuel des opérations de passation des marchés de la BAD ne prévoit pas de seuil pour la garantie de bonne exécution. La BAD nous avait recommandé dans une de ses revues d'appliquer le taux de 10%. Dans cette procédure nous avons utilisé le document et système de la BAD.	Nous levons le point.



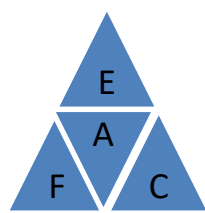
7	Acquisition d'équipements pour l'ISRA dans le cadre de l'Agropole SUD - F_CEPA_009/22	83 656 100 F CFA	KSL ENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)	Garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP (na: 7)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	La Garantie de Bonne exécution est bien fournie (Cf. Annexe N°1)	Nous levons le point.
8	Acquisition d'équipements pour l'ISRA dans le cadre de l'Agropole SUD - F_CEPA_009/22	83 656 100 F CFA	KSL ENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte Le projet ne dispose pas d'un accès permanent du sygmap. Le Sygmap est géré par la Cellule de passation des marchés et le projet ne dispose pas d'un accès permanent permettant de faire les publications	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
9	Acquisition d'équipements pour l'ISRA dans le cadre de l'Agropole SUD - F_CEPA_009/22	83 656 100 F CFA	KSL ENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)	Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na: 9)	S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lorsque la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.	Nous prenons acte de la recommandation	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
10	Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1 - F_CEPA_025 X1	679 899 920 F CFA	LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte Le projet ne dispose pas d'un accès permanent du sygmap. Le Sygmap est géré par la Cellule de passation des marchés et le projet ne dispose pas d'un accès permanent permettant de faire les publications	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
11	Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1 - F_CEPA_025 X1	679 899 920 F CFA	LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Date de convocation : 13 juin 2023 Date de réunion : 19 juin 2023 Il y a 4 jours francs : Nous prenons acte qu'il y a un jour en mois qui est lié parfois à des problèmes de signature par la Présidente de la Commission des marchés	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



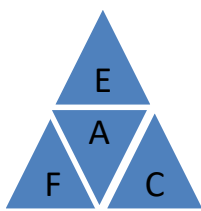
12	Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1 - F_ CEPA_025 X1	679 899 920 F CFA	LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL	Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés	Tous les membres de la Commission des marchés étaient présents y compris la Présidente (CF. documents n°2 en annexe	La liste de présence annexée (Annexe 2) ne présente aucune date attestant qu'elle a été établie lors de l'ouverture des plis. Par conséquent, nous maintenons notre position sur ce point. Nous vous recommandons donc, à l'avenir, de respecter les dispositions du Code des Marchés Publics (CMP)
13	Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1 - F_ CEPA_025 X1	679 899 920 F CFA	LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Le PV d'ouverture des plis a été partagé aux soumissionnaires (CF. document n°3 à l'annexe)	Le document justificatif (annexe 3) fourni atteste de la transmission du procès-verbal d'ouverture à deux soumissionnaires, mais ne permet pas de confirmer avec certitude que les autres candidats n'ont pas formulé le souhait de se faire transmettre le PV d'ouverture des plis. Nous maintenons donc le point.
14	Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1 - F_ CEPA_025 X1	679 899 920 F CFA	LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de la Commission des marchés ont signé la charte de transparence et d'éthique et partagé à la DCMP en début d'année. Le document a été partagé à la mission d'audit	La mission n'a pas reçu la preuve confirmant que les membres du comité d'évaluation ont pris connaissance de la Charte d'éthique et de la commande publique responsable. En conséquence, nous maintenons ce point et recommandons de respecter à l'avenir les dispositions du Code des Marchés Publics.
15	Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1 - F_ CEPA_025 X1	679 899 920 F CFA	LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL	Défaut de signature ou réserve des membres de la CM ou absence de PV en	Veiller à ce que les personnes habilitées signent les documents nécessaires	Cette observation n'est pas comprise. Défaut de signature de quels documents ?????	La mission a constaté que l'ensemble des membres ayant pris part à l'ouverture des plis ou à la réunion de



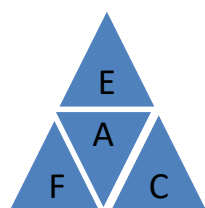
				violation de l'article 84 du CMP (na: 6)		Tous les documents liés à la passation des marchés ont été signés et le dossier a fait l'objet d'avis de non-objection de la DCMP à toutes les étapes de la procédures	l'attribution définitive n'ont pas apposé leur signature sur les documents concernés. Par conséquent, nous recommandons de veiller au respect des dispositions de l'article 84.
16	Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1 - F_ CEPA_025 X1	679 899 920 F CFA	LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte Le projet ne dispose pas d'un accès permanent du sygmap. Le Sygmap est géré par la Cellule de passation des marchés et le projet ne dispose pas d'un accès permanent permettant de faire les publications	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
17	Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1 - F_ CEPA_025 X1	679 899 920 F CFA	LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 8)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	La garantie de bonne exécution est bien fournie par LA BANQUE AGRICOLE DE LOUGA pour GIE GLOBAL SEMENCES (CF. annexe n°4) La garantie de bonne exécution est bien fournie par ORABANK pour FERMON (CF. Annexe n°4)	Nous levons le point.
18	Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1 - F_ CEPA_025 X1	679 899 920 F CFA	LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL	Garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP (na: 9)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Il s'agit de procédure et système d'acquisition de la Banque africaine de Développement. Le système national n'est pas prévu dans le cadre de ce dossier. Merci de vous référer sur l'accord de financement et le PPM validé pour plus de clarification. Je reste disponible pour une meilleure compréhension des systèmes.	Nous levons le point.



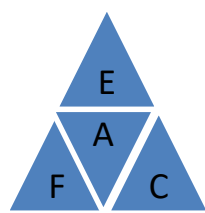
19	Acquisition d'Intrants de mais en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1 - F_ CEPA_025 X1	679 899 920 F CFA	LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons bonne note et acte. L'accès permanent sur le sygmap du ministère et un personnel dédié à la passation sont les raisons fondamentales	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
20	Acquisition d'intrants de mais en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2 - F_ CEPA_025 X2	50 400 000 F CFA	LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons bonne note et acte. L'accès permanent sur le sygmap du ministère et un personnel dédié à la passation sont les raisons fondamentales	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
21	Acquisition d'Intrants de mais en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2 - F_ CEPA_025 X2	50 400 000 F CFA	LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	La Commission des marchés est convoquée le 13 juin 2023 et l'ouverture a eu lieu le 19 juin 2023 soit 4 jours francs en lieu et place de 5 jours francs. Cette déviation mineure pourrait être expliquée par la non-disponibilité du président de la commission des marchés externe au projet	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
22	Acquisition d'Intrants de mais en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2 - F_ CEPA_025 X2	50 400 000 F CFA	LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO	Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés	Tous les membres de la Commission des marchés étaient présents y compris la Présidente (CF. documents n°2 en annexe Pour rappel, ce dossier vu son montant a subi toutes les étapes de validation à la DCMP. Une telle anomalie n'échapperait pas à la DCMP	Nous levons le point.
23	Acquisition d'intrants de mais en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2 - F_ CEPA_025 X2	50 400 000 F CFA	LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Le PV d'ouverture des plis a été partagé aux soumissionnaires (CF. document n°3 à l'annexe)	Le document justificatif (annexe 3) fourni atteste de la transmission du procès-verbal d'ouverture à deux soumissionnaires, mais ne permet pas de confirmer avec certitude que les autres candidats



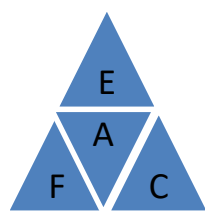
							n'ont pas formulé le souhait de se faire transmettre le PV d'ouverture des plis.
24	Acquisition d'Intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2 - F_ CEPA_025 X2	50 400 000 F CFA	LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de la Commission des marchés ont signé la charte de transparence et d'éthique et partagé à la DCMP en début d'année. Le document a été partagé à la mission d'audit	La mission n'a pas reçu la preuve confirmant que les membres du comité d'évaluation ont pris connaissance de la Charte d'éthique et de la commande publique responsable. En conséquence, nous maintenons ce point et recommandons de respecter à l'avenir les dispositions du Code des Marchés Publics.
25	Acquisition d'Intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2 - F_ CEPA_025 X2	50 400 000 F CFA	LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO	Défaut de signature ou réserve des membres de la CM ou absence de PV en violation de l'article 84 du CMP (na: 6)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires	Cette observation n'est pas comprise. Il convient de préciser le document à signer	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
26	Acquisition d'Intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2 - F_ CEPA_025 X2	50 400 000 F CFA	LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte Le projet ne dispose pas d'un accès permanent du sygmap. Le Sygmap est géré par la Cellule de passation des marchés et le projet ne dispose pas d'un accès permanent permettant de faire les publications et d'un personnel suffisant (des efforts sont entrepris avec la nouvelle coordonnatrice)	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
27	Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2 - F_ CEPA_025 X2	50 400 000 F CFA	LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO	Garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP (na: 8)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	La garantie de bonne exécution est bien fournie par ORABANK pour FERMON (CF. Annexe n°4) Il s'agit de procédure et système d'acquisition de la Banque africaine de	Nous levons le point.



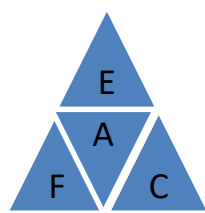
						Développement. Dans ce système une limite n'est pas prévue. Dans la pratique de revue des dossiers par la BAD, il est commandé pour de mettre 10%. Le système national n'est pas prévu dans le cadre de ce dossier. Merci de vous référer sur l'accord de financement et le PPM validé pour plus de clarification. Je reste disponible pour une meilleure compréhension des systèmes.	
28	Acquisition d'Intrants de mais en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2 - F_ CEPA_025 X2	50 400 000 F CFA	LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte. Problème d'accès permanent sur le portail du MDIPMI Problème de personnel dédié suffisant également	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
29	Acquisition d'intrants de mais en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2 - F_ CEPA_025 X2	50 400 000 F CFA	LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES : FERMON LABO	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 10)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Préciser c'est quoi la non-conformité ??	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
30	Travaux de construction du module régional de Kolda - T_CEPA_018	2 157 389 428 F CFA	KELIMANE ENTREPRISES SARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte. Problème d'accès permanent au SYGMAP Personnel dédié+++	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
31	Travaux de construction du module régional de Kolda - T_CEPA_018	2 157 389 428 F CFA	KELIMANE ENTREPRISES SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
32	Travaux de construction du module régional de Kolda - T_CEPA_018	2 157 389 428 F CFA	KELIMANE ENTREPRISES SARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de la CM ont signé la charte de transparence et d'éthique	La mission n'a pas reçu la preuve confirmant que les membres du comité d'évaluation ont pris connaissance de la Charte d'éthique et de la commande publique responsable. En conséquence, nous



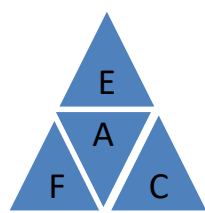
							maintenons ce point et recommandons de respecter à l'avenir les dispositions du Code des Marchés Publics.
33	Travaux de construction du module régional de Kolda - T_CEPA_018	2 157 389 428 F CFA	KELIMANE ENTREPRISES SARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 4)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte car problème d'accès au SYGMAP et un personnel qualifié suffisant	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
34	Travaux de construction du module régional de Kolda - T_CEPA_018	2 157 389 428 F CFA	KELIMANE ENTREPRISES SARL	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 5)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	La garantie de bonne exécution délivrée par SNAC est fournie et a été partagée à la mission d'audit (CF. Annexe n°6	Nous levons le point.
35	Travaux de construction du module régional de Kolda - T_CEPA_018	2 157 389 428 F CFA	KELIMANE ENTREPRISES SARL	Garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP (na: 6)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Il s'agit d'un système d'acquisition avec les procédures de la BAD. Pour plus d'informations veuillez-vous rapprocher du PNDAS pour explication des dispositions liées à la garantie pour les BM	
36	Travaux de construction du module régional de Kolda - T_CEPA_018	2 157 389 428 F CFA	KELIMANE ENTREPRISES SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte. Problème d'accès au Sygmap Personnel insuffisant	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
37	Travaux de construction du module régional de Kolda - T_CEPA_018	2 157 389 428 F CFA	KELIMANE ENTREPRISES SARL	Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na: 8)	S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lorsque la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.	Nous prenons acte provisoirement	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL	Position de l'auditeur
V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint							



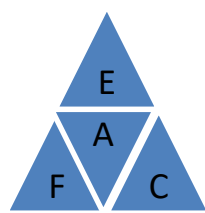
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL	Position de l'auditeur
1	Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud: un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines - F_CEPA_053	183 000 000 F CFA	CENTRAL MOTORS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Date de convocation : 24 octobre 2022 Date d'ouverture : 2 novembre 2022 Soit 7 jours francs CF. preuve annexe n°6 Merci de supprimer SVP cette recommandation	La convocation jointe en annexe 7 ne comprend pas la décharge des membres de la commission, ce qui empêche de garantir que ces derniers ont bien reçu le document.
2	Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud: un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines - F_CEPA_053	183 000 000 F CFA	CENTRAL MOTORS	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons bonne note de la recommandation	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
3	Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud : un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines - F_CEPA_053	183 000 000 F CFA	CENTRAL MOTORS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Le PV a été transmis au soumissionnaire présent (CF. preuve annexe n°8)	Le document justificatif (annexe 8) fourni atteste de la transmission du procès-verbal d'ouverture à deux soumissionnaires, mais ne permet pas de confirmer avec certitude que les autres candidats n'ont pas formulé le souhait de se faire transmettre le PV d'ouverture des plis.
4	Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud: un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines - F_CEPA_053	183 000 000 F CFA	CENTRAL MOTORS	Défaut de présentation de la garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP (na: 4)	S'assurer que la garantie de soumission est fournie et tirer toutes les conséquences en son absence	La garantie de soumission est fournie et bien délivrée par NSIA Banque au profit de central Motors (CF. Preuve annexe n°9)	Nous levons le point.



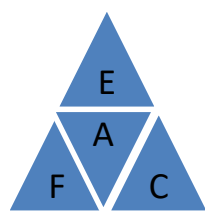
5	Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud: un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines - F_CEPA_053	183 000 000 F CFA	CENTRAL MOTORS	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Tous les critères d'évaluations substantiels ont été respectés. Etant donné qu'il s'agit d'une procédure restreinte en procédure d'urgence certains tolérance ou déviation mineure liée à la qualification ont été accordée.	Pour rappel, la mission reproche au Projet de ne pas respecter les critères d'évaluation défini dans le DAO. En effet, la société CENTRAL MOTORS SARL, malgré la présentation de l'offre la plus onéreuse, a été sélectionnée comme attributaire du marché. Cette décision est en contradiction avec les critères de qualification définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), en violation des Données Particulières et de l'article 71 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, le DAO exigeait la fourniture d'une autorisation du fabricant ou d'un certificat d'authenticité, ainsi que la preuve de la présence d'un personnel qualifié. Toutefois, CENTRAL MOTORS SARL n'a pas fourni ces documents requis. À la place, l'entreprise a soumis des attestations de disponibilité des pièces de rechange, ce qui ne répond pas aux exigences spécifiées. De plus, il est important de noter que ces attestations ont été délivrées par CFAO Sénégal, représentant officiel de TOYOTA, qui est un concurrent direct sur le marché en question. Cette situation rend difficile la
---	--	-------------------	----------------	---	---	--	--



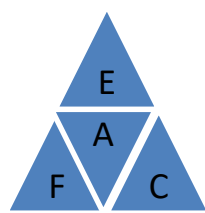
							compréhension de l'élimination de CFAO Sénégal, d'autant plus que les véhicules proposés par CENTRAL MOTORS sont de marque TOYOTA. En effet, la société CFAO Sénégal, malgré une offre économiquement plus avantageuse, a été écartée. Nous vous recommandons donc de se conformer à l'avenir, aux critères définis dans le DAO.
6	Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud: un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines - F_CEPA_053	183 000 000 F CFA	CENTRAL MOTORS	Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP (na: 6)	S'assurer que le candidat présentant l'offre conforme la moins disante n'a pas été éliminé sans raison valable	Ce constat n'est pas fondé. L'offre la moins chère n'est pas conforme car proposant un délai de livraison au-delà du délai prescrit dans le DAO, c'est-à-dire 120 jours alors que le projet demande 60 jours. Je rappelle que la DCMP a donné son ANO sur le rapport d'évaluation (CF. Preuve annexe n°10 mentionnant le délai de 60 jours requis	Pour rappel, la mission reproche au Projet d'avoir écarté l'offre la moins disante (CFAO MOTORS) sous prétexte qu'elle ne satisfaisait pas aux critères relatifs aux conditions de livraison. En revanche, le marché a été attribué à un candidat (CENTRAL MOTORS SARL) qui ne remplissait également pas tous les critères requis, notamment en présentant des attestations de disponibilité des pièces de rechange au lieu d'une autorisation du fabricant ou d'un certificat d'authenticité. De plus, ces attestations fournies proviennent du candidat (CFAO MOTORS) écarté pour non-respect des délais de livraison et qui est pourtant le représentant officiel des



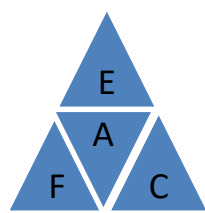
							marques automobiles proposées. D'ailleurs l'attributaire du marché (CENTRAL MOTORS) n'a pas réussi à respecter les délais de livraison auxquels il s'était engagé pour la fourniture des véhicules. Nous vous recommandons donc à l'avenir de se conformer aux dispositions du CMP.
7	Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud: un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines - F_CEPA_053	183 000 000 F CFA	CENTRAL MOTORS	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 7)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
8	Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud: un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines - F_CEPA_053	183 000 000 F CFA	CENTRAL MOTORS	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 8)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Nous prenons acte de cette recommandation	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
9	Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud: un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines - F_CEPA_053	183 000 000 F CFA	CENTRAL MOTORS	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na:9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte de cette recommandation dont le constat est lié aux causes concernant le défaut d'accès permanent au Portail et un personnel suffisant	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
10	Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud: un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines - F_CEPA_053	183 000 000 F CFA	CENTRAL MOTORS	Ouverture des offres sans avoir reçu au moins 3 offres en violation de l'article 75 du CMP (na: 10)	Il est recommandé de s'assurer qu'au moins trois offres ont été reçues avant de procéder l'ouverture conformément aux dispositions de l'article 75 du CMP.	Cette exigence n'est pas prévue pour les Appels d'offres restreint en procédure d'urgence. En effet, Dans le cadre d'un Appel d'offres restreint, lorsqu' un minimum de 3 plis n'a pas été remis aux date et heure limités de réception des offres, l'Autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et	Le projet doit s'assurer qu'au moins trois offres ont été reçues avant de procéder l'ouverture conformément aux dispositions de l'article 75 du CMP. Cette exigence s'applique à tous les appels d'offres restreints, y compris ceux effectués en procédure d'urgence. Nous maintenons ce point



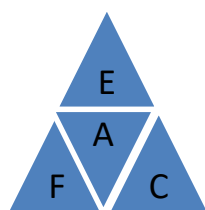
						invité de nouveaux candidats. À l'issue de ce nouveau un délai. la commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues. Toutefois, pour les procédures d'urgence l'ouverture d'un nouveau délai n'est pas nécessaire : l'Autorité contractante continue la procédure de passation quel que soit le nombre de plis reçus (CF. article 67 du CMP	
11	Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud: un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines - F_CEPA_053	183 000 000 F CFA	CENTRAL MOTORS	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 11)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Quelles sont les non-conformités : délai ? qualité ? quantité ? Pour le délai nous prenons acte et le justifions par les difficultés d'immatriculation au niveau de la DMTA	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL	Position de l'auditeur
V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL	Position de l'auditeur
V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL	Position de l'auditeur
1	Acquisition d'Outils de Communication - F_CEPA_011/23	32 981 000 F CFA	ID BUSINESS	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na:1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux	Cette activité est bien mentionnée dans l'AVIS GENERAL de passation des marchés détaillés des 18 premiers mois du projet. Nous l'avons également inscrit dans	La mission n'a pas reçu la preuve attestant que le marché a été mentionné sur l'AGPM.



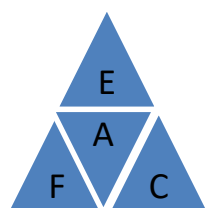
					dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	le PPM. Pour l'avis général selon le système pays nous avons utilisé l'AGPM simplifié mentionnant simplement les composantes du projet	
2	Acquisition d'Outils de Communication - F_ CEPA_011/23	32 981 000 F CFA	ID BUSINESS	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons bonne note et avons déjà donné les raisons au niveau supra.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
3	Acquisition d'outils de Communication - F_ CEPA_011/23	32 981 000 F CFA	ID BUSINESS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Date de convocation : 29 août 2022 Date d'ouverture : 6 septembre 2022 Soit plus de cinq (5) jours francs. Il convient de revoir et supprimer le cas échéant le constat. (CF. Preuve n°11)	La pièce justificative n'a pas été insérée aux réponses. Nous maintenons donc le point.
4	Acquisition d'outils de Communication - F_ CEPA_011/23	32 981 000 F CFA	ID BUSINESS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Le PV est transmis aux soumissionnaires (CF. preuves à l'annexe n°12)	Le document justificatif (annexe 12) fourni atteste de la transmission du procès-verbal d'ouverture à un soumissionnaire, mais ne permet pas de confirmer avec certitude que les autres candidats n'ont pas formulé le souhait de se faire transmettre le PV d'ouverture des plis.
5	Acquisition d'outils de Communication - F_ CEPA_011/23	32 981 000 F CFA	ID BUSINESS	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Les critères d'évaluation ont été respectés. Il s'agit d'une évaluation par la moyenne pondérée précisée dans la demande d'appel à candidatures	Pour rappel la mission reproche au Projet d'avoir écarté le candidat ayant proposé l'offre la moins élevée en prétextant l'absence d'une attestation de services faits, tout en attribuant le marché à un autre candidat qui, lui aussi, n'a pas fourni cette attestation. Nous vous recommandons donc à l'avenir de se



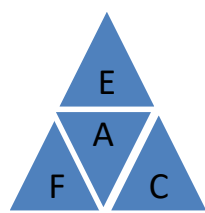
							conformer aux dispositions du CMP.
6	Acquisition d'outils de Communication - F_ CEPA_011/23	32 981 000 F CFA	ID BUSINESS	Elimination du candidat présentant l'offre conforme la moins disante en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023. (na: 6)	Il est recommandé que le principe d'économie soit respect	IDBUSINESS présente l'offre moins élevée en fonction des critères définis dans la demande d'appel à candidatures. Ce constat est une erreur	Pour rappel la mission reproche au Projet d'avoir écarté le candidat ayant proposé l'offre la moins élevée en prétextant l'absence d'une attestation de services faits, tout en attribuant le marché à un autre candidat qui, lui aussi, n'a pas fourni cette attestation. Nous vous recommandons donc à l'avenir de se conformer aux dispositions du CMP.
7	Acquisition d'outils de Communication - F_ CEPA_011/23	32 981 000 F CFA	ID BUSINESS	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête n°007115 du 23 mars 2023. (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'avis n'est pas archivé.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
8	Acquisition d'outils de Communication - F_ CEPA_011/23	32 981 000 F CFA	ID BUSINESS	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
9	Acquisition d'outils de Communication - F_ CEPA_011/23	32 981 000 F CFA	ID BUSINESS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte mais tous les candidats ont été notifiés avec indication de l'attributaire et de son montant.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
10	Acquisition d'outils de Communication - F_ CEPA_011/23	32 981 000 F CFA	ID BUSINESS	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



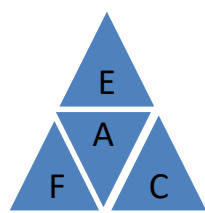
11	Acquisition d'outils de Communication - F_ CEPA_011/23	32 981 000 F CFA	ID BUSINESS	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
12	Acquisition d'outils de Communication - F_ CEPA_011/23	32 981 000 F CFA	ID BUSINESS	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 12)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte. La BAD a imposé la signature des contrats par le Coordonnateur du PZTA SUD alors que le Ministre ne lui a pas donné la qualité de personne responsable	Nous prenons bonne note.
13	Acquisition d'outils de Communication - F_ CEPA_011/23	32 981 000 F CFA	ID BUSINESS	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière (na: 13)	Veiller au respect des délais contractuels.	Il n'y a pas eu de livraison pour ce marché. Merci de vérifier et de supprimer le constat	La mission n'a pas reçu de preuve lui permettant de savoir pourquoi il n'y a pas de livraison. Par conséquent nous maintenons le point.
14	Assurance Maladie au profit du personnel de la CEP - S_CEPA_052	34 219 690 F CFA	NSIA ASSURANCES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
15	Assurance Maladie au profit du personnel de la CEP - S_CEPA_052	34 219 690 F CFA	NSIA ASSURANCES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Date de convocation : 21 septembre 2022 Date d'ouverture : 30 septembre 2022 Soit 7 jours francs Veuillez supprimer le constat	La mission n'a pas reçu la preuve attestant que les membres de la CM ont été convoqués dans les délais requis par le CMP.
16	Assurance Maladie au profit du personnel de la CEP - S_CEPA_052	34 219 690 F CFA	NSIA ASSURANCES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na:3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Le PV est transmis aux soumissionnaires (CF annexe n°14) et supprimer le constat	Le document justificatif (annexe 3) fourni atteste de la transmission du procès-verbal d'ouverture à deux soumissionnaires, mais ne permet pas de confirmer avec certitude que les autres candidats n'ont pas formulé le souhait de se faire transmettre le PV d'ouverture des plis.



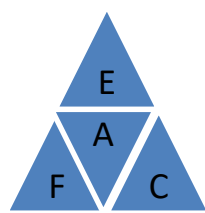
17	Assurance Maladie au profit du personnel de la CEP - S_CEPA_052	34 219 690 F CFA	NSIA ASSURANCES	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 4)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Les critères prévus ont été respectés dans cette évaluation. Nous pouvons apporter plus d'explications sur la démarche de l'évaluation des offres dans le cadre des marchés de l'assurance maladie	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
18	Assurance Maladie au profit du personnel de la CEP - S_CEPA_052	34 219 690 F CFA	NSIA ASSURANCES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023. (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Il n'est pas juste archivé	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
19	Assurance Maladie au profit du personnel de la CEP - S_CEPA_052	34 219 690 F CFA	NSIA ASSURANCES	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 6)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte de cette observation	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
20	Assurance Maladie au profit du personnel de la CEP - S_CEPA_052	34 219 690 F CFA	NSIA ASSURANCES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
21	Assurance Maladie au profit du personnel de la CEP - S_CEPA_052	34 219 690 F CFA	NSIA ASSURANCES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte. Problème d'accès permanent au portail est la cause	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
22	Assurance Maladie au profit du personnel de la CEP - S_CEPA_052	34 219 690 F CFA	NSIA ASSURANCES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na:9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte. Problème d'accès permanent au portail est la cause	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
23	Assurance Maladie au profit du personnel de la CEP - S_CEPA_052	34 219 690 F CFA	NSIA ASSURANCES	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles ou absence d'informations sur	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



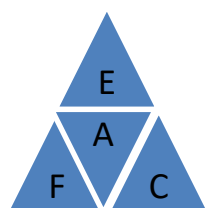
				l'exécution technique et financière (na: 10)			
V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL	Position de l'auditeur
1	Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques - F_CEPA_028	69 637 700 F CFA	MS ENTREPRISES	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Cette activité est inscrite dans le PPM BID sous la forme d'un marché par consultations fournisseurs approuvée par la BID. Il a fait l'objet d'une revue a priori à toutes les étapes	Conformément à l'article 6 du CMP, lors de la préparation de leur projet de budget, les autorités contractantes évaluent le montant des marchés de fourniture par catégorie de produits, ainsi que les marchés de services par catégorie et les travaux qu'elles envisagent d'attribuer au cours de l'année concernée. Elles établissent également un plan de passation des marchés qui englobe l'ensemble des marchés. Par conséquent, ces marchés doivent être mentionnés dans le PPM. Nous vous recommandons donc de respecter cette disposition. Nous maintenons ce point.
2	Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques - F_CEPA_028	69 637 700 F CFA	MS ENTREPRISES	Non-conformité du mode de passation avec les seuils fixés par l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	S'assurer que le mode de passation est approprié utilisé.	Cette procédure est conforme avec les Directives de la BID Elle a été non objectée dans le PPM de la BID Merci de reconsidérer la remarque	Nous levons le point.
3	Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques - F_CEPA_028	69 637 700 F CFA	MS ENTREPRISES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



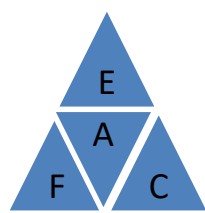
4	Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques - F_CEPA_028	69 637 700 F CFA	MS ENTREPRISES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
5	Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques - F_CEPA_028	69 637 700 F CFA	MS ENTREPRISES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
6	Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques - F_CEPA_028	69 637 700 F CFA	MS ENTREPRISES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de la Commission des marchés ont pris connaissance de la Charte de transparence et d'éthique	La mission n'a pas reçu la preuve que les membres du comité d'évaluation ont pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable. Nous vous recommandons donc à l'avenir de se conformer au CMP.
7	Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques - F_CEPA_028	69 637 700 F CFA	MS ENTREPRISES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Ce dossier a fait l'objet de revue a priori de la BID à toutes les étapes. C'est une procédure de Consultations fournisseurs qui n'est pas prévue par le Code des marchés publics	Nous levons le point.
8	Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques - F_CEPA_028	69 637 700 F CFA	MS ENTREPRISES	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
9	Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques - F_CEPA_028	69 637 700 F CFA	MS ENTREPRISES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte. L'indication du prix pourrait suffire pour informer sur les motifs.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
10	Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques - F_CEPA_028	69 637 700 F CFA	MS ENTREPRISES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par	Le projet de contrat a été non objecté par la BID. La Consultation fournisseur n'est pas	Nous levons le point.



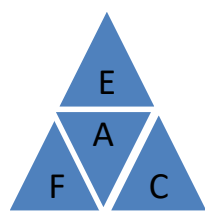
				007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	les dispositions réglementaires	prévue dans le Code des marchés publics	
11	Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques - F_CEPA_028	69 637 700 F CFA	MS ENTREPRISES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 11)			L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
12	Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques - F_CEPA_028	69 637 700 F CFA	MS ENTREPRISES	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 12)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le marché a été approuvé par la personne habilitée le Ministre par délégation	La mission n'a pas reçu la preuve que le marché a été approuvé par la personne dûment habilitée. Nous maintenons donc le point.
13	Acquisition de matériels de bureau pour la CEP - F_CEPA_029	42 707 412 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Cette procédure est conforme avec les Directives de la BID Elle a été non objectée dans le PPM de la BID. Merci de reconsidérer la remarque	Conformément à l'article 6 du CMP, lors de la préparation de leur projet de budget, les autorités contractantes évaluent le montant des marchés de fourniture par catégorie de produits, ainsi que les marchés de services par catégorie et les travaux qu'elles envisagent d'attribuer au cours de l'année concernée. Elles établissent également un plan de passation des marchés qui englobe l'ensemble des marchés. Par conséquent, ces marchés doivent être mentionnés dans le PPM. Nous vous recommandons donc de respecter cette



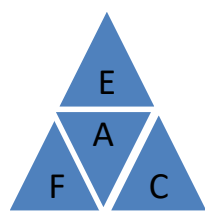
							disposition. Nous maintenons ce point.
14	Acquisition de matériels de bureau pour la CEP - F_ CEPA_029	42 707 412 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Non-conformité du mode de passation avec les seuils fixés par l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	S'assurer que le mode de passation est approprié utilisé.	L'activité est inscrite dans le PPM de la BID non objectée et aussi dans le PPM mais non conforme avec nos procédures	Nous levons le point.
15	Acquisition de matériels de bureau pour la CEP - F_ CEPA_029	42 707 412 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces administratives sont insérées dans le contrat de la page 19 à la page 28	Nous levons le point.
16	Acquisition de matériels de bureau pour la CEP - F_ CEPA_029	42 707 412 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
17	Acquisition de matériels de bureau pour la CEP - F_ CEPA_029	42 707 412 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte mais tous les membres de la Commission des marchés ont été convoqués. Le document n'est pas archivé. Ils ont tous signé la CTEMPM	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
18	Acquisition de matériels de bureau pour la CEP - F_ CEPA_029	42 707 412 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de la Commission des marchés ont été convoqués. Le document n'est pas archivé. Ils ont tous signé la CTEMPM	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
19	Acquisition de matériels de bureau pour la CEP - F_ CEPA_029	42 707 412 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	L'évaluation a été conforme au dossier de consultation fournisseur avec l'avis de non-objection de la BID sur le rapport archivé dans les documents transmis à la mission d'audit. Nous pouvons toutefois vous les fournir si besoin est.	Pour rappel, la mission a constaté que les prix des offres mentionnés dans le rapport d'évaluation sont significativement supérieurs aux prix proposés par le titulaire du marché. En effet, bien que le titulaire ait proposé un montant évalué à 23 847 875FCFA, le marché a



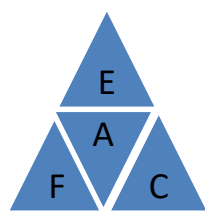
							été attribué pour un montant de 42 707 412 FCFA. Cela représente une surfacturation de 18 859 537 FCFA. Nous vous recommandons donc de respecter les critères définis dans les DAO. Nous maintenons le point.
20	Acquisition de matériels de bureau pour la CEP - F_CEPA_029	42 707 412 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Absence d'information sur les conditions de quorum pour la tenue de la séance d'attribution provisoire conformément à l'article 39 du CMP (na: 8)	Veiller au respect des conditions de quorum définies par l'article 39 du CMP	Quorum atteint (CF. Annexe n°15)	Le document justificatif (N°15) présenté ne comporte ni date ni libellé du marché pour lequel il a été émis. Nous maintenons donc notre position sur ce point.
21	Acquisition de matériels de bureau pour la CEP - F_CEPA_029	42 707 412 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte : l'indication du prix le plus bas devrait suffire pour donner des informations sur le motif de rejet	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
22	Acquisition de matériels de bureau pour la CEP - F_CEPA_029	42 707 412 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
23	Acquisition de matériels de bureau pour la CEP - F_CEPA_029	42 707 412 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le marché a été approuvé par la personne habilitée le par le Ministre par délégation	La mission n'a pas reçu la preuve que l'approbation a été faite par la personne dûment habilitée. Par conséquent, nous maintenons le point.
24	Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA - F_CEPA_030	106 046 600 F CFA	TEWA SUARL	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le système de passation est celui de la BID. Le Dossier type BID a été utilisé. La sélection de fournisseurs n'est pas	Conformément à l'article 6 du CMP, lors de la préparation de leur projet de budget, les autorités



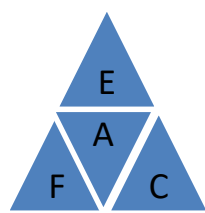
						prévue par le Code tel que défini dans le Directives de la BID	contractantes évaluent le montant des marchés de fourniture par catégorie de produits, ainsi que les marchés de services par catégorie et les travaux qu'elles envisagent d'attribuer au cours de l'année concernée. Elles établissent également un plan de passation des marchés qui englobe l'ensemble des marchés. Par conséquent, ces marchés doivent être mentionnés dans le PPM. Nous vous recommandons donc de respecter cette disposition. Nous maintenons ce point.
25	Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA - F_CEPA_030	106 046 600 F CFA	TEWA SUARL	Non-conformité du mode de passation avec les seuils fixés par l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	S'assurer que le mode de passation est approprié utilisé.	Le mode de passation est approprié. Il est prévu par les directives de la BID et l'activité a été inscrite dans le PPM	Nous levons le point.
26	Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA - F_CEPA_030	106 046 600 F CFA	TEWA SUARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'entreprise a bien fourni les pièces administratives (CF. contrat ET ANNEXE N°16	Nous levons le point.
27	Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA - F_CEPA_030	106 046 600 F CFA	TEWA SUARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Date de convocation : 2 octobre 22 Date d'ouverture des plis : 11-nov-22 Soit plus de 5 jours francs Constat à supprimer Cf : annexe n°17	La mission n'a pas reçu la preuve attestant que les membres de la CM ont été convoqués dans les délais requis. Nous maintenons donc le point et nous vous recommandons de se conformer au CMP.
28	Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des	106 046 600 F CFA	TEWA SUARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



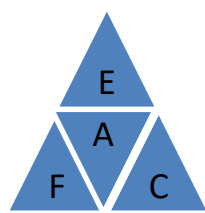
	OP/PMI PZTA - F_CEPA_030			demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	conformément à l'article 68 du CM		
29	Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA - F_CEPA_030	106 046 600 F CFA	TEWA SUARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres ont bien sur signé la charte	La mission n'a pas reçu la preuve que les membres du comité d'évaluation ont pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable. Nous vous recommandons donc à l'avenir de se conformer au CMP.
30	Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA - F_CEPA_030	106 046 600 F CFA	TEWA SUARL	Absence d'information sur les conditions de quorum pour la tenue de la séance d'attribution provisoire conformément à l'article 39 du CMP (na: 7)	Veiller au respect des conditions de quorum définies par l'article 39 du CMP	Le quorum est atteint est les membres ont signé le PV d'attribution (cf. Preuve n° 18)	Nous levons le point.
31	Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA - F_CEPA_030	106 046 600 F CFA	TEWA SUARL	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
32	Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA - F_CEPA_030	106 046 600 F CFA	TEWA SUARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'indication dans les lettres de notification du prix donne l'information sur les motifs de rejet de offres.	Il ne suffit pas de communiquer aux candidats l'identité de l'attributaire ainsi que le montant de son offre ; il est également impératif de les informer des raisons ayant conduit au rejet de leur proposition.
33	Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA - F_CEPA_030	106 046 600 F CFA	TEWA SUARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



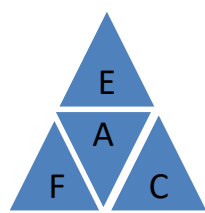
				du 23 mars 2023 (na: 10)			
34	Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA - F_CEPA_030	106 046 600 F CFA	TEWA SUARL	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le contrat est approuvé par la personne habilitée (Le ministre)	La mission n'a pas reçu la preuve que l'approbation a été faite par la personne dûment habilitée. Par conséquent, nous maintenons le point.
35	Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA - F_CEPA_030	106 046 600 F CFA	TEWA SUARL	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 12)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Les livraisons sont conformes dans les délais et suivant aussi les spécifications techniques définies	La mission n'a pas reçu la preuve attestant que les livraisons sont conformes aux engagements contractuels. Nous maintenons donc le point et recommandons de se conformer aux dispositions du CMP.
36	Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD - S_CEPA_042	3 994 890 F CFA	KSC CONSULTING	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le marché est bien inscrit dans le PPM de la BAD et aussi dans celui transmis à la DCMP (Cf ; preuve annexe 19 PPM national)	Conformément à l'article 6 du CMP, lors de la préparation de leur projet de budget, les autorités contractantes évaluent le montant des marchés de fourniture par catégorie de produits, ainsi que les marchés de services par catégorie et les travaux qu'elles envisagent d'attribuer au cours de l'année concernée. Elles établissent également un plan de passation des marchés qui englobe l'ensemble des marchés. Par conséquent, ces marchés doivent être mentionnés dans le PPM. Nous vous



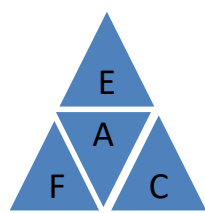
							recommandons donc de respecter cette disposition. Nous maintenons ce point.
37	Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD - S_CEPA_042	3 994 890 F CFA	KSC CONSULTING	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
38	Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD - S_CEPA_042	3 994 890 F CFA	KSC CONSULTING	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les notifications de rejet ont été bien transmises aux candidats (CF annexe n°20)	Pour rappel, la mission reproche au Projet de ne pas transmettre le PV d'ouverture des plis aux candidats qui en ont fait la demande. Nous vous recommandons donc à l'avenir de se conformer à cet article.
39	Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD - S_CEPA_042	3 994 890 F CFA	KSC CONSULTING	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres ont signé la charte de transparence (document complémentaire à transmettre	La mission n'a pas reçu la preuve que les membres du comité d'évaluation ont pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable. Nous vous recommandons donc à l'avenir de se conformer au CMP.
40	Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD - S_CEPA_042	3 994 890 F CFA	KSC CONSULTING	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
41	Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD - S_CEPA_042	3 994 890 F CFA	KSC CONSULTING	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les notifications de rejet ont été bien transmises aux candidats (CF annexe n°20 avec indication du prix)	Il ne suffit pas de communiquer aux candidats l'identité de l'attributaire ainsi que le montant de son offre ; il est également impératif de les informer des raisons



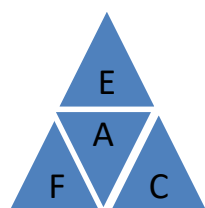
							ayant conduit au rejet de leur proposition.
42	Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD - S_CEPA_042	3 994 890 F CFA	KSC CONSULTING	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'avis du CPM est obtenu sur le contrat (CF. Annexe n°21)	Cette lettre (annexe N°21) ne comporte aucune date permettant de savoir quand est ce qu'elle a été émise. Nous maintenons donc le point.
43	Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD - S_CEPA_042	3 994 890 F CFA	KSC CONSULTING	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
44	Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD - S_CEPA_042	3 994 890 F CFA	KSC CONSULTING	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 9)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
45	Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD - S_CEPA_042	3 994 890 F CFA	KSC CONSULTING	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 10)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Les prestations ont été effectuées conformément au besoin (CF. services faits)	Nous levons le point.
46	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLOGY	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le marché est inscrit dans le PPM national et dans le PPM BAD. Il s'agit d'une Consultations fournisseurs suivant les directives de la BAD	Conformément à l'article 6 du CMP, lors de la préparation de leur projet de budget, les autorités contractantes évaluent le montant des marchés de fourniture par catégorie de produits, ainsi que les marchés de services par catégorie et les travaux qu'elles envisagent



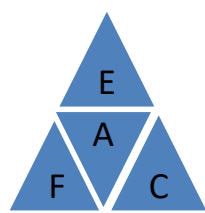
							d'attribuer au cours de l'année concernée. Elles établissent également un plan de passation des marchés qui englobe l'ensemble des marchés. Par conséquent, ces marchés doivent être mentionnés dans le PPM. Nous vous recommandons donc de respecter cette disposition. Nous maintenons ce point.
47	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLOGY	Non-conformité du mode de passation avec les seuils fixés par l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	S'assurer que le mode de passation est approprié utilisé.	La procédure est prévue par les OPM de la BAD. Le projet est ouvert pour apporter plus d'informations complémentaires	Nous levons le point.
48	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLOGY	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats	Nous ne comprenons pas l'observation. La sélection a été faite suivant notre base de données parmi les fournisseurs partenaires du Projet en veillant au maximum de faire jouer la neutralité des candidats shortlistés et validé par le CN	Pour rappel la mission reproche au Projet de n'a avoir consulté les candidats simultanément. Ce qui est contraire au principe d'égalité des candidats. Nous vous recommandons à l'avenir de se conformer à ce principe. Nous maintenons le point.
49	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLOGY	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	CF annexe n°22 Lettre de convocation de la commission des marchés	La convocation envoyée (Annexe 22) ne mentionne ni la date d'envoi ni la décharge des membres de la Commission des Marchés, ce qui empêche de déterminer quand cette convocation a été émise. Nous maintenons donc le point.



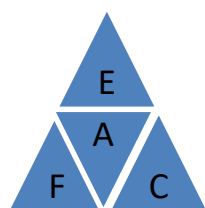
50	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLMOGY	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Procès-verbal d'ouverture transmis aux soumissionnaires (CF. Annexe n°23)	Le document justificatif (annexe 23) fourni atteste de la transmission du procès-verbal d'ouverture à quatre soumissionnaires, mais ne permet pas de confirmer avec certitude que les deux autres candidats n'ont pas formulé le souhait de se faire transmettre le PV d'ouverture des plis.
51	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLMOGY	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Les membres ont bien signé la charte de transparence et d'éthique	La mission n'a pas reçu la preuve que les membres du comité d'évaluation ont pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable. Nous vous recommandons donc à l'avenir de se conformer au CMP.
52	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLMOGY	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na:7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Il s'agit d'une revue a posteriori de la BAD avec les procédures et dossiers types de la BAD. Cette revue n'est pas prévue par le Code de marchés publics.	Nous levons le point.
53	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLMOGY	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na:8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
54	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLMOGY	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na:9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les motifs de rejet ont été bien indiqués dans la lettre de notification de rejet et d'attribution.	Il ne suffit pas de communiquer aux candidats l'identité de l'attributaire ainsi que le montant de son offre ; il est également impératif de les informer des raisons ayant conduit au rejet de leur proposition.



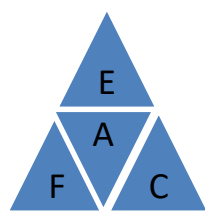
55	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLMOGY	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
56	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLMOGY	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
57	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLMOGY	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 12)		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
58	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLMOGY	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 13)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le matériel était destiné à l'antenne centre qui n'était pas encore sur place	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
59	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLMOGY	Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA (na: 14)	Veiller à l'application du principe d'économie	Un référentiel national de prix pour ces types de fournitures n'est pas disponible à notre connaissance. Il a été fait jouée la neutralité des candidats étant donné qu'il s'agit de liste reteinte pour garantir la sincérité des prix sur la base des fournisseurs qui sont enregistrés dans notre répertoire fournisseur.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
60	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA - F_CEPA_043	46 732 496 F CFA	BEON TECHNOLMOGY	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 15)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	CF procès-verbal de réception partagé (conformité en nombre et en qualité établies par le Comité de réception)	La mission n'a pas reçu cette preuve et maintenons donc le point.



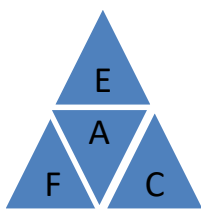
61	Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE - F_CEPA_045	38 956 979 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Il est mentionné dans le PPM National et dans le PPM de la BAD.	Conformément à l'article 6 du CMP, lors de la préparation de leur projet de budget, les autorités contractantes évaluent le montant des marchés de fourniture par catégorie de produits, ainsi que les marchés de services par catégorie et les travaux qu'elles envisagent d'attribuer au cours de l'année concernée. Elles établissent également un plan de passation des marchés qui englobe l'ensemble des marchés. Par conséquent, ces marchés doivent être mentionnés dans le PPM. Nous vous recommandons donc de respecter cette disposition. Nous maintenons ce point.
62	Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE - F_CEPA_045	38 956 979 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2)	Veiller au respect des droits des candidats	Cette observation n'est pas bien comprise. La sélection a été faite suivant notre base de données parmi les fournisseurs partenaires du Projet en faisant jouer également la neutralité des candidats	Pour rappel la mission reproche au Projet de n'a avoir consulté les candidats simultanément. Ce qui est contraire au principe d'égalité des candidats. Nous vous recommandons à l'avenir de se conformer à ce principe. Nous maintenons le point
63	Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE - F_CEPA_045	38 956 979 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Cf. ANNEXE 24 et supprimer le constat svp.	La convocation envoyée (Annexe 24) ne mentionne ni la date d'envoi ni la décharge des membres de la Commission des Marchés, ce qui empêche de déterminer quand cette



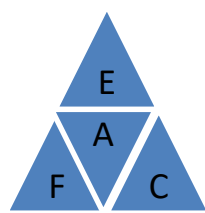
							convocation a été émise. Nous maintenons donc le point.
64	Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE - F_CEPA_045	38 956 979 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres ont signé la charte et les documents partagés avec la mission. Ils pourront vous être retransmis au besoin	La mission n'a pas reçu la preuve que les membres du comité d'évaluation ont pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable. Nous vous recommandons donc à l'avenir de se conformer au CMP.
65	Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE - F_CEPA_045	38 956 979 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La procédure prévue dans ce marché est une Consultation fournisseur dont la revue est effectuée par la BAD a posteriori. Le CPM n'est éligible car procédure non prévue dans les types de marchés à contrôler.	Nous levons le point.
66	Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE - F_CEPA_045	38 956 979 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 6)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
67	Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE - F_CEPA_045	38 956 979 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les motifs sont indiqués dans la lettre de rejet étant donné que le marché a été attribué au moins disant.	Il ne suffit pas de communiquer aux candidats l'identité de l'attributaire ainsi que le montant de son offre ; il est également impératif de les informer des raisons ayant conduit au rejet de leur proposition.
68	Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE - F_CEPA_045	38 956 979 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La procédure prévue dans ce marché est une Consultation fournisseur dont la revue est effectuée par la BAD a posteriori. Le CPM n'est éligible car procédure non prévue	Nous levons le point.



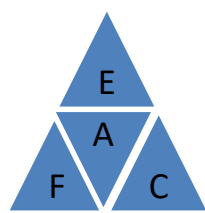
						dans les types de marchés à contrôler.	
69	Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE - F_CEPA_045	38 956 979 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 9)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
70	Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE - F_CEPA_045	38 956 979 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
71	Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE - F_CEPA_045	38 956 979 F CFA	OUMY PRESTATIONS	Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA (na: 11)	Veiller à l'application du principe d'économie	La sélection a été faite sur la base de fournisseurs de notre base de données alimenté par les demandes d'agrément. La liste restreinte est validé par le Coordonnateur	Pour rappel la mission reproche au Projet de n'a avoir consulté les candidats simultanément. Ce qui est contraire au principe d'égalité des candidats. Nous vous recommandons à l'avenir de se conformer à ce principe. Nous maintenons le point
72	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na : 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Procédure BAD inscrite dans le PPM BAD et PPM national	Conformément à l'article 6 du CMP, lors de la préparation de leur projet de budget, les autorités contractantes évaluent le montant des marchés de fourniture par catégorie de produits, ainsi que les marchés de services par catégorie et les travaux qu'elles envisagent d'attribuer au cours de l'année concernée. Elles



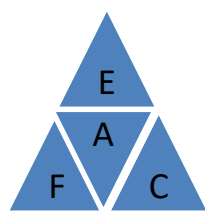
							établissent également un plan de passation des marchés qui englobe l'ensemble des marchés. Par conséquent, ces marchés doivent être mentionnés dans le PPM. Nous vous recommandons donc de respecter cette disposition. Nous maintenons ce point.
73	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Les spécifications techniques sont bien décrites dans le dossier de cotation fournisseurs qui est un dossier type validé par la BAD	La mission a constaté que la DRCPR indique que la livraison doit se faire à l'antenne de Ziguinchor. Cependant, le groupe électrogène est en réalité destiné à l'antenne de Kaolack, ce qui crée une incohérence par rapport à la destination réelle du matériel. Par ailleurs, étant donné que le marché a été financé par la BAD, le Projet n'a pas précisé les procédures à suivre pour l'attribution dudit marché. Nous vous recommandons donc d'inclure toutes les informations nécessaires dans les DRCPR.
74	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces administratives sont fournies et insérées dans le contrat (CF. annexe n°25)	Nous levons le point.
75	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na:4)	Veiller au respect des droits des candidats	La procédure est permise et légale et transparente. La sélection est faite sur la base des fournisseurs dont la liste a été élaboré par le projet sur la base	Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions réglementaires.



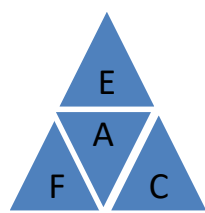
						des demandes d'agrément transmis par le Coordonnateur et la liste restreinte est validé par le Coordonnateur national.	
76	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Date de convocation 2 juin 2023 Ouverture le 07 juin 2023 Nous prenons acte du non-respect des 5 jours francs souvent lié une CM externe au projet	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
77	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
78	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Les membres ont bien signé la charte (Cf. documents partagés par courrier électronique sinon le projet est prêt à partager lors de la transmission de ses observations	Pour rappel la mission reproche au Projet de n'a avoir consulté les candidats simultanément. Ce qui est contraire au principe d'égalité des candidats. Nous vous recommandons à l'avenir de se conformer à ce principe. Nous maintenons le point
79	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Tous les critères ont été respectés. Il s'agit d'une demande de cotation fournisseurs suivant les procédures de la BAD.	La mission a constaté que les soumissionnaires n'ont fourni aucun détail technique relatif au groupe électrogène qu'ils projetaient de livrer. Leurs propositions se limitent à des devis imprécis ne faisant mention d'aucun élément concernant les spécifications techniques, telles que la puissance du groupe ou



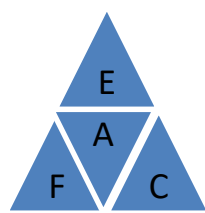
							la capacité des batteries, comme cela est stipulé dans la DRPCR. Or, le projet s'est fondé sur ces informations pour procéder à l'évaluation. Nous vous recommandons vivement, à l'avenir, de respecter les critères établis tout en veillant à renforcer la rigueur dans l'élaboration de ces derniers.
80	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Ici la revue du CPM n'est pas requis car il s'agit d'une procédure et système d'acquisition de la BAD avec revue a postériori de la BAD. La Consultation fournisseur suivant les principes du Bailleur n'est pas prévue par notre système national	Nous levons le point.
81	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 10)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte de la recommandation	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
82	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Dans la lettre de notification d'attribution ou de rejet nous mentionnons le prix attribué qui souvent est le moins cher. Ceci semble donné des informations sur les motifs de rejet.	Il ne suffit pas de communiquer aux candidats l'identité de l'attributaire ainsi que le montant de son offre ; il est également impératif de les informer des raisons ayant conduit au rejet de leur proposition.
83	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Non requis pour la procédure de Consultation Fournisseurs Système BAD.	Nous levons le point.



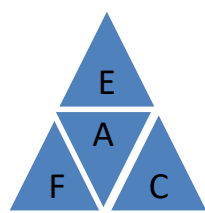
84	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 13)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
85	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
86	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA (na: 15)	Veiller à l'application du principe d'économie	Nous ne partageons pas cette remarque pour la bonne et simple raison que nous n'avons pas de référentiel sur les prix et qu'il y a eu concurrence avec une liste restreinte de candidats suivant un choix pour permettre la neutralité des candidats et validé par le Coordonnateur national	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
87	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA - F_CEPA_046	23 600 000 F CFA	GIE VISION FUTURE	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 16)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Il convient de donner des précisions sur les aspects de non-conformités. CF. PV de réception	La pièce justificative n'a pas été jointe à la réponse.
88	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA - F_CEPA_054	21 004 000 F CFA	EMAG SARL	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	Le marché est inscrit dans le PPM national et dans le PPM BID validé sous la forme d'une cotation fournisseur et suivant les procédures de la BID	Conformément à l'article 6 du CMP, lors de la préparation de leur projet de budget, les autorités contractantes évaluent le montant des marchés de fourniture par catégorie de produits, ainsi que les marchés de services par catégorie et les travaux qu'elles envisagent d'attribuer au cours de



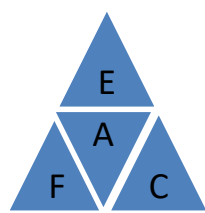
							l'année concernée. Elles établissent également un plan de passation des marchés qui englobe l'ensemble des marchés. Par conséquent, ces marchés doivent être mentionnés dans le PPM. Nous vous recommandons donc de respecter cette disposition. Nous maintenons ce point.
89	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA - F_CEPA_054	21 004 000 F CFA	EMAG SARL	Non-conformité du mode de passation avec les seuils fixés par l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	S'assurer que le mode de passation est approprié utilisé.	Le mode de passation est approprié car prévu dans le système de passation de la BID et validé par la BID	Nous levons le point.
90	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA - F_CEPA_054	21 004 000 F CFA	EMAG SARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Cf annexe n°27 Constat à supprimer	Nous levons le point.
91	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA - F_CEPA_054	21 004 000 F CFA	EMAG SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Date de convocation : 2 octobre 2022 Ouverture : 11-nov-22 Validation : 16-nov-22 Sur la base des informations ci-dessus la recommandation doit être supprimée (CF. annexe 28)	La convocation envoyée (Annexe 28) ne mentionne ni la date d'envoi ni la décharge des membres de la Commission des Marchés, ce qui empêche de déterminer quand cette convocation a été émise. Nous maintenons donc le point.
92	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA - F_CEPA_054	21 004 000 F CFA	EMAG SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (n a : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Preuve de transmission du PV d'ouverture insérée dans le PV (CF. annexe n°29)	Le document justificatif (annexe 23) fourni atteste de la transmission du procès-verbal d'ouverture à quatre soumissionnaires, mais ne permet pas de confirmer avec certitude que les trois autres candidats n'ont pas



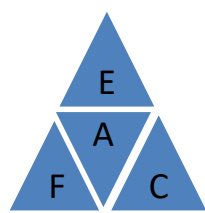
							formulé le souhait de se faire transmettre le PV d'ouverture des plis.
93	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA - F_CEPA_054	21 004 000 F CFA	EMAG SARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Charte signée CF document sera partagé	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
94	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA - F_CEPA_054	21 004 000 F CFA	EMAG SARL	Non-respect des conditions de quorum pour la tenue de la séance d'attribution provisoire en violation de l'article 39 du CMP (na: 7)	Veiller au respect des conditions de quorum définies par l'article 39 du CMP	Le quorum est atteint (CF. PV d'attribution signé)	Nous levons le point.
95	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA - F_CEPA_054	21 004 000 F CFA	EMAG SARL	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
96	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA - F_CEPA_054	21 004 000 F CFA	EMAG SARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les motifs sont implicitement indiqués étant donné que l'attributaire est moins cher	Il ne suffit pas de communiquer aux candidats l'identité de l'attributaire ainsi que le montant de son offre ; il est également impératif de les informer des raisons ayant conduit au rejet de leur proposition.
97	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA - F_CEPA_054	21 004 000 F CFA	EMAG SARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



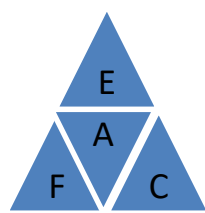
98	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA - F_CEPA_054	21 004 000 F CFA	EMAG SARL	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le marché a été approuvé par l'autorité (Le Ministre par délégation)	Pour rappel la mission reproche au Ministère d'avoir approuvé le contrat en dehors de la durée de validité des offres. Nous vous recommandons donc de se conformer aux dispositions du CMP. Nous maintenons le point.
99	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA - F_CEPA_054	21 004 000 F CFA	EMAG SARL	Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA (na: 12)	Veiller à l'application du principe d'économie	Cette remarque est peu fondée étant donné qu'il n'y a pas de référentiel sur les prix et qu'il y a eu une concurrence sur la base d'une sélection de prestataires validé par le Coordonnateur national	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
100	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA - F_CEPA_054	21 004 000 F CFA	EMAG SARL	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 13)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	CF. PV de réception Il sied de préciser sinon supprimer la remarque	La pièce justificative n'a pas été jointe à la réponse. Nous maintenons donc le point.
101	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base - F_CEPA_089	37 506 300 F CFA	GIE ARAFAT	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na : 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	L'activité est inscrite et validé dans le PPM BAD C'est une procédure de Consultation de fournisseurs prévue par les Directives de la BAD	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
102	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base - F_CEPA_089	37 506 300 F CFA	GIE ARAFAT	Non-conformité du mode de passation avec les seuils fixés par l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	S'assurer que le mode de passation est approprié utilisé.	C'est une procédure de Consultations de fournisseurs prévue par les directives de la BAD	Nous levons le point.
103	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base - F_CEPA_089	37 506 300 F CFA	GIE ARAFAT	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats	C'est une procédure de Consultations de fournisseurs prévue par les directives de la BAD	Pour rappel la mission reproche au Projet de n'avoir consulté les candidats simultanément. Ce qui est contraire au principe d'égalité des candidats. Nous vous recommandons à l'avenir de se conformer



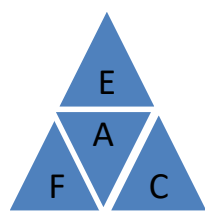
							à ce principe. Nous maintenons le point.
104	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base - F_CEPA_089	37 506 300 F CFA	GIE ARAFAT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	CF annexe n°30 : preuve de convocation de la CM Mais nous prenons acte du délai non respecté lié à un problème de signature	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
105	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base - F_CEPA_089	37 506 300 F CFA	GIE ARAFAT	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
106	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base - F_CEPA_089	37 506 300 F CFA	GIE ARAFAT	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Charte signée	La mission n'a pas reçu la preuve attestant cette signature. Nous maintenons donc le point.
107	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base - F_CEPA_089	37 506 300 F CFA	GIE ARAFAT	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na:7)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
108	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base - F_CEPA_089	37 506 300 F CFA	GIE ARAFAT	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	La procédure requière une revue a posteriori de la BAD et suit le système de la BAD	Nous levons le point.
109	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base - F_CEPA_089	37 506 300 F CFA	GIE ARAFAT	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 9)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
110	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base - F_CEPA_089	37 506 300 F CFA	GIE ARAFAT	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte C'est bien précisé sur le rapport d'évaluation pXXX	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



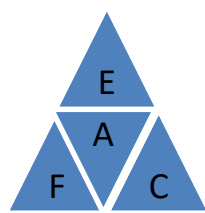
111	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base - F_CEPA_089	37 506 300 F CFA	GIE ARAFAT	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Oui la procédure utilisée est celle de la BAD. L'approbation n'est pas requise. Toutefois nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
112	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base - F_CEPA_089	37 506 300 F CFA	GIE ARAFAT	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 12)		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
113	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base - F_CEPA_089	37 506 300 F CFA	GIE ARAFAT	Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA (na: 13)	Veiller à l'application du principe d'économie	A documenter peut-être Non-conformité du soumissionnaire moins disant	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
114	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base - F_CEPA_089	37 506 300 F CFA	GIE ARAFAT	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 14)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	CF. PV de réception	La pièce justificative n'a pas été jointe à la réponse. Nous maintenons donc le point.
115	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA - F_CEPA_090	28 952 825 F CFA	GIE AFG	Non-conformité du mode de passation avec les seuils fixés par l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	S'assurer que le mode de passation est approprié utilisé.	Procédure conforme avec les Directives de la BAD	Nous levons le point.
116	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA - F_CEPA_090	28 952 825 F CFA	GIE AFG	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
117	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA - F_CEPA_090	28 952 825 F CFA	GIE AFG	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Date de Convocation 22 juin 2022 Date de réunion : 27-juin-22 Oui nous prenons acte. Problème de signature à temps par la Présidente	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



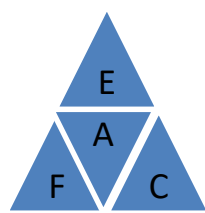
118	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA - F_CEPA_090	28 952 825 F CFA	GIE AFG	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
119	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA - F_CEPA_090	28 952 825 F CFA	GIE AFG	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	La charte a été signée	La pièce justificative n'a pas été jointe à la réponse. Nous maintenons donc le point.
120	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA - F_CEPA_090	28 952 825 F CFA	GIE AFG	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Oui pour cette procédure, il s'agit d'une revue a posteriori de la BAD pour permettre d'acquisition urgente de matériel pour l'antenne centre	Nous levons le point.
121	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA - F_CEPA_090	28 952 825 F CFA	GIE AFG	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na : 7)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
122	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA - F_CEPA_090	28 952 825 F CFA	GIE AFG	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'attribution est faite systématiquement au profit de l'offre jugée la moins chère.	Il ne suffit pas de communiquer aux candidats l'identité de l'attributaire ainsi que le montant de son offre ; il est également impératif de les informer des raisons ayant conduit au rejet de leur proposition.
123	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA - F_CEPA_090	28 952 825 F CFA	GIE AFG	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	C'est une revue a posteriori de la BAD. Non prévu dans les prérogatives du CPM. Les méthodes et seuils de revue sont fixés par arrêté et celle procédure n'est pas incluse dans cet arrêté	Nous levons le point.



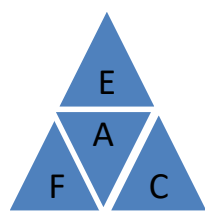
124	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA - F_CEPA_090	28 952 825 F CFA	GIE AFG	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 10)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
125	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA - F_CEPA_090	28 952 825 F CFA	GIE AFG	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 11)		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
126	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA - F_CEPA_090	28 952 825 F CFA	GIE AFG	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 12)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte et la recommandation sera prise en compte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
127	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA - F_CEPA_090	28 952 825 F CFA	GIE AFG	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na : 13)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	A documenter ????	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
V.5.8 Constats relatifs aux DRPS							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL	Position de l'auditeur
V.5.9 Constats relatifs aux Avenants							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL	Position de l'auditeur
V.5.10 Constats relatifs aux Accords-cadres							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL	Position de l'auditeur
V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL	Position de l'auditeur
1	Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'action genre - C_CEPA_21	23 307 000 F CFA	FATIMA KANE SARR	Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte. Ce constat qui est lié à un problème d'accès permanent au niveau du Sygmap	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



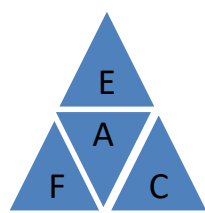
2	Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'action genre - C_ CEPA_21	23 307 000 F CFA	FATIMA KANE SARR	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il s'agit d'une sélection de consultants individuel validé par la BAD à tous les niveaux de la procédure. La sélection est faite sur la base du CV	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
3	Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'action genre - C_ CEPA_21	23 307 000 F CFA	FATIMA KANE SARR	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP (na: 3)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères de l'évaluation ont été respectés CF. Rapport d'évaluation des CV	Pour rappel, la mission reproche au Projet l'absence de critères d'évaluation clairement définis dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et l'apparition soudaine de critères d'évaluation accompagnés de scores dans le rapport d'évaluation, qui n'avaient pas été communiqués dans l'AMI. Nous vous recommandons donc à l'avenir de respecter les dispositions réglementaires. Nous maintenons le point.
4	Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'action genre - C_ CEPA_21	23 307 000 F CFA	FATIMA KANE SARR	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 4)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte Je rappelle que cette exigence n'est pas un motif de rejet de candidature pour les procédures des BM	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
5	Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'action genre - C_ CEPA_21	23 307 000 F CFA	FATIMA KANE SARR	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
6	Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'action genre - C_ CEPA_21	23 307 000 F CFA	FATIMA KANE SARR	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 6)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
7	Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'action genre - C_ CEPA_21	23 307 000 F CFA	FATIMA KANE SARR	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont	Il s'est agit d'un classement en fonction des expériences avec des notes	Il ne suffit pas de communiquer aux candidats l'identité de l'attributaire ainsi que le montant de son offre ;



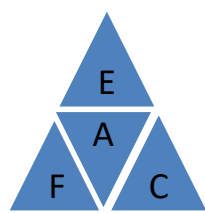
					conduit à éliminer le candidat.		il est également impératif de les informer des motifs ayant conduit au rejet de leur proposition.
8	Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'action genre - C_ CEPA_21	23 307 000 F CFA	FATIMA KANE SARR	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
9	Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'action genre - C_ CEPA_21	23 307 000 F CFA	FATIMA KANE SARR	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
10	Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'action genre - C_ CEPA_21	23 307 000 F CFA	FATIMA KANE SARR	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 10)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
11	Étude d'impact environnemental et social du PZTA SUD - C_ CEPA_48	195 290 000 F CFA	GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANTS/2MBF/INFOGES	Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
12	Étude d'impact environnemental et social du PZTA SUD - C_ CEPA_48	195 290 000 F CFA	GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANTS/2MBF/INFOGES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte pour certains délais courts liés à des difficultés de signature à temps	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
13	Étude d'impact environnemental et social du PZTA SUD - C_ CEPA_48	195 290 000 F CFA	GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANTS/2MBF/INFOGES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte et mettons en œuvre la recommandation	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



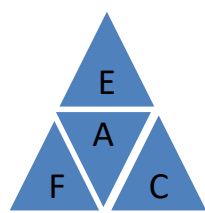
14	Étude d'impact environnemental et social du PZTA SUD - C_ CEPA_48	195 290 000 F CFA	GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANTS/2MBF/INFOGES	Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na: 4)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.	Les travaux du comité d'évaluation technique ont été validés par la CM	La mission n'a pas reçu la preuve attestant que les membres du comité technique d'évaluation ont été désignés par la CM sur recommandation de son président.
15	Étude d'impact environnemental et social du PZTA SUD - C_ CEPA_48	195 290 000 F CFA	GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANTS/2MBF/INFOGES	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation de l'AMI ont été respectés.	Pour rappel, la mission reproche au Projet l'absence de critères d'évaluation clairement définis dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et l'apparition soudaine de critères d'évaluation accompagnés de scores dans le rapport d'évaluation, qui n'avaient pas été communiqués dans l'AMI. Nous vous recommandons donc à l'avenir de respecter les dispositions réglementaires. Nous maintenons le point.
16	Étude d'impact environnemental et social du PZTA SUD - C_ CEPA_48	195 290 000 F CFA	GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANTS/2MBF/INFOGES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les documents administratifs sont insérés dans le contrats non objecté par la DCMP	Ces documents n'ont pas été mise à la disposition de la mission. Nous maintenons donc le point.
17	Étude d'impact environnemental et social du PZTA SUD - C_ CEPA_48	195 290 000 F CFA	GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANTS/2MBF/INFOGES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les notifications ont été faites avec le modèle type du dossier indiquant la note technique, note financière et la note combinée comparées	Il ne suffit pas de communiquer aux candidats l'identité de l'attributaire ainsi que le montant de son offre ; il est également impératif de les informer des raisons ayant conduit au rejet de leur proposition.
18	Étude d'impact environnemental et social du PZTA SUD - C_ CEPA_48	195 290 000 F CFA	GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANTS/2MBF/INFOGES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



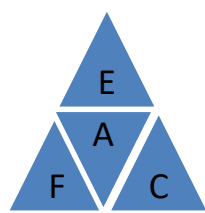
				de l'article 87 du CMP (na : 8)	aux dispositions réglementaires.		
19	Étude d'impact environnemental et social du PZTA SUD - C_ CEPA_48	195 290 000 F CFA	GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANTS/2MBF/INFOGES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
20	Étude d'impact environnemental et social du PZTA SUD - C_ CEPA_48	195 290 000 F CFA	GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANTS/2MBF/INFOGES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 10)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
21	Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles - C_ CEPA_026	102 120 150 F CFA	CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT	Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte et avons expliqué les raisons de la déviation plus haut	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
22	Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles - C_ CEPA_026	102 120 150 F CFA	CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
23	Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles - C_ CEPA_026	102 120 150 F CFA	CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP (na: 3)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation ont été respectés. Les évaluations ont été effectuées par les experts environnement du projet	Pour rappel, la mission reproche au Projet l'absence de critères d'évaluation clairement définis dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et l'apparition soudaine de critères d'évaluation accompagnés de scores dans le rapport d'évaluation, qui n'avaient pas été communiqués dans l'AMI. Nous vous recommandons donc à l'avenir de respecter les



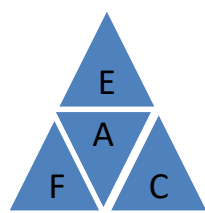
							dispositions réglementaires. Nous maintenons le point.
24	Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles - C_ CEPA_026	102 120 150 F CFA	CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 4)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces administratives sont insérées dans les contrats approuvés et validés par la DCMP	Ces documents n'ont pas été mis à la disposition de la mission. Nous maintenons donc le point.
25	Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles - C_ CEPA_026	102 120 150 F CFA	CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte pour certaines ouvertures du délai ne respectant pas le 5 jours francs	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
26	Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles - C_ CEPA_026	102 120 150 F CFA	CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 6)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
27	Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles - C_ CEPA_026	102 120 150 F CFA	CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Dans les prestations intellectuelles les motifs de rejet sont indiqués par les notes	Il ne suffit pas de communiquer aux candidats l'identité de l'attributaire ainsi que le montant de son offre ; il est également impératif de les informer des motifs ayant conduit au rejet de leur proposition.
28	Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles - C_ CEPA_026	102 120 150 F CFA	CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte (raison donnée plus haut)	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
29	Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles - C_ CEPA_026	102 120 150 F CFA	CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte (raison donnée plus haut)	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
30	Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles - C_ CEPA_026	102 120 150 F CFA	CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT	Ouverture des offres sans avoir réuni un nombre minimum de 3 offres en violation	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint	Nous marquons notre accord et ne pensons pas avoir violé l'article 81 étant donné que nous avons	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



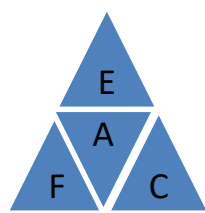
				de l'article 81 du CMP (na: 10)		invité d'autres cabinets à être dans la liste restreinte. Voir avis CPM sur la liste restreinte en annexe n° 31	
31	Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles - C_ CEPA_026	102 120 150 F CFA	CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 11)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
32	Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'Agropole Centre - C_ CEPA_038	23 586 076 F CFA	CABINET ADIRA ETUDES ET CONSEILS	Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na : 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
33	Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'Agropole Centre - C_ CEPA_038	23 586 076 F CFA	CABINET ADIRA ETUDES ET CONSEILS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
34	Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'agropole Centre - C_ CEPA_038	23 586 076 F CFA	CABINET ADIRA ETUDES ET CONSEILS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
35	Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'agropole Centre - C_ CEPA_038	23 586 076 F CFA	CABINET ADIRA ETUDES ET CONSEILS	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP (na: 4)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	L'évaluation a été équitable et juste et basé sur les critères l'AMI	Pour rappel, la mission reproche au Projet l'absence de critères d'évaluation clairement définis dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et l'apparition soudaine de critères d'évaluation accompagnés de scores dans le rapport d'évaluation, qui n'avaient pas été communiqués dans l'AMI. Nous vous recommandons donc à l'avenir de respecter les



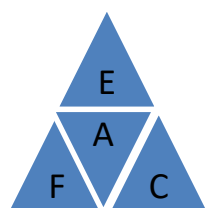
										dispositions réglementaires. Nous maintenons le point.
36	Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'agropole Centre - C_ CEPA_038	23 586 076 F CFA	CABINET CONSEILS	ADIRA	ETUDES	ET	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
37	Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'agropole Centre - C_ CEPA_038	23 586 076 F CFA	CABINET CONSEILS	ADIRA	ETUDES	ET	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 6)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
38	Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'agropole Centre - C_ CEPA_038	23 586 076 F CFA	CABINET CONSEILS	ADIRA	ETUDES	ET	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les motifs de rejet sont indiqués dans la notification	Il ne suffit pas de communiquer aux candidats l'identité de l'attributaire ainsi que le montant de son offre ; il est également impératif de les informer des motifs ayant conduit au rejet de leur proposition.
39	Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'agropole Centre - C_ CEPA_038	23 586 076 F CFA	CABINET CONSEILS	ADIRA	ETUDES	ET	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte. Un problème d'accès permanent au Sygmap justifie la déviation	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
40	Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'Agropole Centre - C_ CEPA_038	23 586 076 F CFA	CABINET CONSEILS	ADIRA	ETUDES	ET	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
41	Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'Agropole Centre - C_ CEPA_038	23 586 076 F CFA	CABINET CONSEILS	ADIRA	ETUDES	ET	Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na: 10)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.	Les travaux et les membres du comité d'évaluation ont reçu l'approbation de la CM. Nous prenons acte de la recommandation d'émettre une note de désignation des membres	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



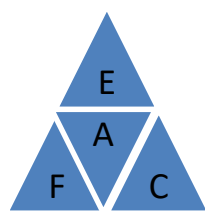
42	Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'Agropole Centre - C_ CEPA_038	23 586 076 F CFA	CABINET ADIRA ETUDES ET CONSEILS	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 11)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
43	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO - C_ CEPA_086	25 000 000 F CFA	OMAR KARAMOKO NDIAYE	Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous marquons notre accord mais nous avons des problèmes d'accès permanent au sygmap	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
44	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO - C_ CEPA_086	25 000 000 F CFA	OMAR KARAMOKO NDIAYE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Nous marquons notre accord. La déviation est liée à la CM externe au projet	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
45	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO - C_ CEPA_086	25 000 000 F CFA	OMAR KARAMOKO NDIAYE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous marquons notre accord de la non-transmission du PV d'ouverture des candidatures qui n'est rien d'autre qu'un constat des soumissionnaires reçus et rappelons qu'il s'agit d'une consultation individuelle	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
46	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO - C_ CEPA_086	25 000 000 F CFA	OMAR KARAMOKO NDIAYE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP (na: 4)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères d'évaluation ont été respectés et le dossier a reçu l'avis de non-objection de la BAD sur le rapport d'évaluation	Pour rappel, la mission reproche au Projet l'absence de critères d'évaluation clairement définis dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et l'apparition soudaine de critères d'évaluation accompagnés de scores dans le rapport



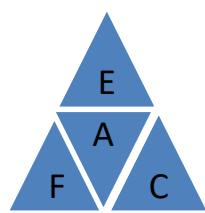
							d'évaluation, qui n'avaient pas été communiqués dans l'AMI. Nous vous recommandons donc à l'avenir de respecter les dispositions réglementaires. Nous maintenons le point.
47	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO - C_CEPA_086	25 000 000 F CFA	OMAR KARAMOKO NDIAYE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
48	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO - C_CEPA_086	25 000 000 F CFA	OMAR KARAMOKO NDIAYE	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 6)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
49	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO - C_CEPA_086	25 000 000 F CFA	OMAR KARAMOKO NDIAYE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
50	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO - C_CEPA_086	25 000 000 F CFA	OMAR KARAMOKO NDIAYE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte. Problème de signature à temps des convocation	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



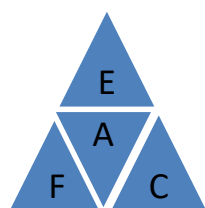
51	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO - C_CEPA_086	25 000 000 F CFA	OMAR KARAMOKO NDIAYE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na : 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
52	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO - C_CEPA_086	25 000 000 F CFA	OMAR KARAMOKO NDIAYE	Ouverture des offres sans avoir réuni un nombre minimum de 3 offres en violation de l'article 81 du CMP (na: 10)	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint	Nous avons reçu 8 candidats. Il convient de supprimer la remarque (CF. PV d'ouverture des candidatures	Les preuves n'ont pas été mise à la disposition de la mission. Nous maintenons le point.
53	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO - C_CEPA_086	25 000 000 F CFA	OMAR KARAMOKO NDIAYE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 11)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
54	Documents Cadres - C_CEPA_092	70 046 030 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
55	Documents Cadres - C_CEPA_092	70 046 030 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte pour les délais	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
56	Documents Cadres - C_CEPA_092	70 046 030 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous marquons notre accord mais seulement que les soumissionnaires n'ont pas demandé le PV d'ouverture car il s'agissait d'une sélection de consultant individuel	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



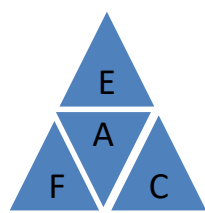
57	Documents CEPA_092	Cadres - C_	70 046 030 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na : 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Nous marquons notre accord	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
58	Documents CEPA_092	Cadres-C_	70 046 030 F CFA	AL ASSANE SENE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP (na:5)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères de l'AMI ont été respectés	Pour rappel, la mission reproche au Projet l'absence de critères d'évaluation clairement définis dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et l'apparition soudaine de critères d'évaluation accompagnés de scores dans le rapport d'évaluation, qui n'avaient pas été communiqués dans l'AMI. Nous vous recommandons donc à l'avenir de respecter les dispositions réglementaires. Nous maintenons le point.
59	Documents CEPA_092	Cadres - C_	70 046 030 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
60	Documents CEPA_092	Cadres - C_	70 046 030 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 7)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
61	Documents CEPA_092	Cadres - C_	70 046 030 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'avis à manifestations d'intérêts a déjà indiqué qu'il n'était pas obligatoire de faire un retour aux manifestations d'intérêts. La procédure a été non objectée à toutes les étapes par la BAD	Il ne suffit pas de communiquer aux candidats l'identité de l'attributaire ainsi que le montant de son offre ; il est également impératif de les informer des motifs ayant conduit au rejet de leur proposition.



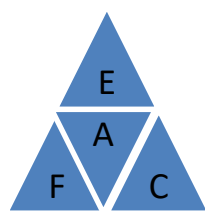
62	Documents Cadres - C_ CEPA_092	70 046 030 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte. La recommandation sera suivie dès que nous disposons un accès illimité au portail.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
63	Documents Cadres - C_ CEPA_092	70 046 030 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
64	Sélection d'un Consultant Individuel pour l'élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles - C_ CEPA_049	19 080 000 F CFA	NDEYE SEYNABOU DIOUF	Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
65	Sélection d'un Consultant Individuel pour l'Élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles - C_ CEPA_049	19 080 000 F CFA	NDEYE SEYNABOU DIOUF	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
66	Sélection d'un Consultant Individuel pour l'Élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles - C_ CEPA_049	19 080 000 F CFA	NDEYE SEYNABOU DIOUF	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
67	Sélection d'un Consultant Individuel pour l'Élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles - C_ CEPA_049	19 080 000 F CFA	NDEYE SEYNABOU DIOUF	Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilitée en violation de l'article 38 du CMP (na: 4)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.	Les travaux ont été validés par la CM et le rapport a reçu l'ANO de la BAD	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
68	Sélection d'un Consultant Individuel pour l'élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles - C_ CEPA_049	19 080 000 F CFA	NDEYE SEYNABOU DIOUF	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



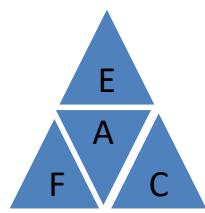
69	Sélection d'un Consultant Individuel pour l'élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles - C_ CEPA_049	19 080 000 F CFA	NDEYE SEYNABOU DIOUF	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP (na: 6)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères ont été respectés et le dossier a fait l'objet de non-objection à toutes les étapes par la BAD	Pour rappel, la mission reproche au Projet l'absence de critères d'évaluation clairement définis dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et l'apparition soudaine de critères d'évaluation accompagnés de scores dans le rapport d'évaluation, qui n'avaient pas été communiqués dans l'AMI. Nous vous recommandons donc à l'avenir de respecter les dispositions réglementaires. Nous maintenons le point.
70	Sélection d'un Consultant Individuel pour l'Élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles - C_ CEPA_049	19 080 000 F CFA	NDEYE SEYNABOU DIOUF	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 7)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte. Dans de telle procédure, le Bailleur n'en fait pas une exigence absolue	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
71	Sélection d'un Consultant Individuel pour l'Élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles - C_ CEPA_049	19 080 000 F CFA	NDEYE SEYNABOU DIOUF	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
72	Sélection d'un Consultant Individuel pour l'Élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles - C_ CEPA_049	19 080 000 F CFA	NDEYE SEYNABOU DIOUF	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
73	Sélection d'un Consultant Individuel pour l'Élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles - C_ CEPA_049	19 080 000 F CFA	NDEYE SEYNABOU DIOUF	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
74	Sélection d'un Consultant Individuel pour l'élaboration de Manuel Technique et Suivi	19 080 000 F CFA	NDEYE SEYNABOU DIOUF	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



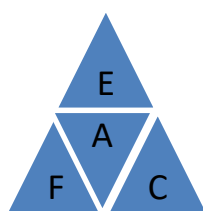
	Évaluation des Agropoles - C_CEPA_049			de l'article 86 du CMP (na: 11)	aux dispositions réglementaires.		
75	Recrutement d'un consultant individuel pour les Études d'impact Environnemental et Social relatives à la construction des trois plateformes Agro-Industrielles (PAI) dans les communes de Bokhol, Dahra et Ogo - C_CEPA_087	70 085 913 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
76	Recrutement d'un consultant individuel pour les Études d'impact Environnemental et Social relatives à la construction des trois plateformes Agro-Industrielles (PAI) dans les communes de Bokhol, Dahra et Ogo - C_CEPA_087	70 085 913 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte du respect des délais	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
77	Recrutement d'un consultant individuel pour les Études d'impact Environnemental et Social relatives à la construction des trois plateformes Agro-Industrielles (PAI) dans les communes de Bokhol, Dahra et Ogo - C_CEPA_087	70 085 913 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte mais rappelons à la mission qu'il s'agit d'une SCI avec les ANOs de la BAD à toutes les étapes	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
78	Recrutement d'un consultant individuel pour les Études d'impact Environnemental et Social relatives à la construction des trois plateformes Agro-Industrielles (PAI) dans les communes de Bokhol, Dahra et Ogo - C_CEPA_087	70 085 913 F CFA	AL ASSANE SENE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP (na: 4)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Les critères de sélection ont été bien respectés avec les différents avis de non-objection de la BAD transmis à la mission d'audit	Pour rappel, la mission reproche au Projet l'absence de critères d'évaluation clairement définis dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et l'apparition soudaine de critères d'évaluation accompagnés de scores dans le rapport d'évaluation, qui n'avaient pas été communiqués dans l'AMI. Nous vous recommandons donc à l'avenir de respecter les dispositions



							réglementaires. Nous maintenons le point.
79	Recrutement d'un consultant individuel pour les Études d'impact Environnemental et Social relatives à la construction des trois plateformes Agro-Industrielles (PAI) dans les communes de Bokhol, Dahra et Ogo - C_ CEPA_087	70 085 913 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte. Le titulaire a les documents administratifs requis. Il s'agit d'une procédure qui respecte le système bailleur	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
80	Recrutement d'un consultant individuel pour les Études d'impact Environnemental et Social relatives à la construction des trois plateformes Agro-Industrielles (PAI) dans les communes de Bokhol, Dahra et Ogo - C_ CEPA_087	70 085 913 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na : 6)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
81	Recrutement d'un consultant individuel pour les Études d'impact Environnemental et Social relatives à la construction des trois plateformes Agro-Industrielles (PAI) dans les communes de Bokhol, Dahra et Ogo - C_ CEPA_087	70 085 913 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
82	Recrutement d'un consultant individuel pour les Études d'impact Environnemental et Social relatives à la construction des trois plateformes Agro-Industrielles (PAI) dans les communes de Bokhol, Dahra et Ogo - C_ CEPA_087	70 085 913 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
83	Recrutement d'un consultant individuel pour les Études d'impact Environnemental et Social relatives à la construction des trois plateformes Agro-Industrielles (PAI) dans les communes de Bokhol, Dahra et Ogo - C_ CEPA_087	70 085 913 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.



84	Recrutement d'un consultant individuel pour les Études d'impact Environnemental et Social relatives à la construction des trois plateformes Agro-Industrielles (PAI) dans les communes de Bokhol, Dahra et Ogo - C_ CEPA_087	70 085 913 F CFA	AL ASSANE SENE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 10)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note et maintenons le point.
----	--	------------------	----------------	---	---	-------------------	---



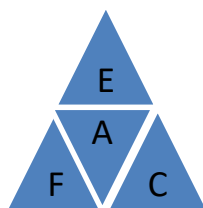
VII. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET ETAT DE MIS EN ŒUVRE

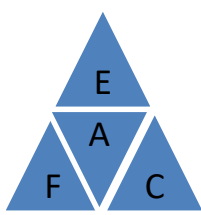
Le PROJET DES AGROPOLES DU SENEGAL n'a jamais fait objet d'audit par l'ARCOP auparavant.

VIII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

ANOMALIES	AOO (4)	AOR (1)	DRP CO (2)	DRP CR (10)	PI (8)	TOTAL (25)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	0	0	2	3	0	5
Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP.	2	0	0	0	0	2
Défaut d'approbation de la proposition d'attribution, du contrat, de l'avenant par la PRM en violation de l'article 27 du CMP	0	1	3	15	7	26
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	0	0	2	10	8	20
Défaut de consultation ou ouverture des offres sans le nombre minimum de candidats requis en violation des dispositions réglementaires.	0	0	0	0	2	2
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	8	2	4	16	18	48
Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation, indication de mentions pouvant dissuader les candidats ou d'inclusion effective de dispositions claire	0	0	0	1	0	1
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	0	0	0	9	8	17
Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres	0	1	0	0	0	1
Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.	0	0	1	0	0	1
Défaut de présentation de la garantie de soumission en violation de l'article 44 du CMP	0	1	0	0	0	1
Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable	4	0	0	10	9	23
Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours	2	0	0	0	0	2
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	8	1	4	0	16	29
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	4	0	2	0	8	14
Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP	0	0	0	4	0	4
Défaut de signature (ou réserve des membres de la CM) et du PV d'ouverture des offres par les membres présents de la Commission des Marchés	2	0	0	0	0	2
Défaut de transmission du PPM à la DCMP dans les délais pour avis et publication	0	0	0	9	0	9
Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP	3	1	2	9	12	27
Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP	0	0	0	0	4	4
Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023	0	0	1	0	0	1
Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP	0	1	0	0	0	1
Non-respect des conditions de quorum pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés en violation de l'article 39 du CMP	0	0	0	1	0	1
Non-respect des critères d'évaluation en violation des dispositions réglementaires.	0	0	0	2	9	11
Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	0	1	2	0	0	3
Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles	0	0	2	0	0	2

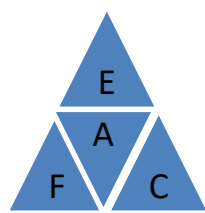


ANOMALIES	AOO (4)	AOR (1)	DRP CO (2)	DRP CR (10)	PI (8)	TOTAL (25)
Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA ou conclusion d'un avenant qui bouleverse l'économie du marché initial	0	0	0	5	0	5
Ouverture des offres sans avoir reçu au moins 3 offres en violation de l'article 75 du CMP	0	1	0	0	0	1
TOTAL	AOO (33)	AOR (10)	DRP CO (25)	DRP CR (94)	PI (101)	263



IX. Liste des marchés audités

N °	Titre	Type	Financeme nt	Mode de passation	N° du marché	Titulaire	Montant	
1	Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'action genre	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DE		AMI	C_ CEPA_21	FATIMA KANE SARR	23 307 000 F CFA
2	Étude d'impact environnemental et social du PZTA SUD	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DE	BAD	AMI	C_ CEPA_48	GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANTS/2MBF/ INFOGES	195 290 000 F CFA
3	Sélection d'un cabinet pour la réalisation du plan de développement des Agropoles	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DE		AMI	C_ CEPA_026	CONSORTIUM CABINET AFRIQUE EMERGENCE (AEC) ET PROSPECT	102 120 150 F CFA
4	Sélection d'un cabinet pour le Recrutement du personnel de l'Agropole Centre	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DE	BAD	AMI	C_ CEPA_038	CABINET ADIRA ETUDES ET CONSEILS	23 586 076 F CFA
5	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation des Plans d'actions de Réinstallation (PAR) abrégé des personnes affectées par la construction du Module régional de Matam dans la commune de OGO	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DE	BAD	AMI	C_ CEPA_086	OMAR KARAMOKO NDIAYE	25 000 000 F CFA
6	Documents Cadres	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DE		AMI	C_ CEPA_092	AL ASSANE SENE	70 046 030 F CFA
7	Sélection d'un Consultant Individuel pour l'élaboration de Manuel Technique et Suivi Évaluation des Agropoles	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DE		AMI	C_ CEPA_049	NDEYE SEYNABOU DIOUF	19 080 000 F CFA
8	Recrutement d'un consultant individuel pour les Études d'impact Environnemental et Social relatives à la construction des trois plateformes Agro-Industrielles (PAI) dans les communes de Bokhol, Dahra et Ogo	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DE	BAD	AMI	C_ CEPA_087	AL ASSANE SENE	70 085 913 F CFA
9	Travaux de construction du module régional de Kolda	MARCHES TRAVAUX	DES	ETAT DU SENEGAL	AOO	T_ CEPA_018	KELIMANE ENTREPRISES SARL	2 157 389 428 F CFA
10	Acquisition d'équipements pour l'IRSA dans le cadre de l'Agropole SUD	MARCHES FOURNITURES	DE	BAD	AOO	F_ CEPA_009/22	KSL ENTREPRISE (KEUR SERIGNE LOUGA)	83 656 100 F CFA
11	Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 1	MARCHES FOURNITURES	DE	BAD	AOO	F_ CEPA_025 X1	LOT 1 ENGRAIS : GLOBAL SEMENCES SENEGAL	679 899 920 F CFA



N °	Titre	Type		Financeme nt	Mode de passation	N° du marché	Titulaire	Montant
1 2	Acquisition d'intrants de maïs en deux lots (Engrais et Produits Phytosanitaires) Lot 2	MARCHES FOURNITURES	DE	BAD	AOO	F_ CEPA_025 X2	LOT 2 PRODUITS PHYTOSANITAIRES: FERMON LABO	50 400 000 F CFA
1 3	Acquisition de véhicules pour la cellule d'exécution du projet et l'antenne Sud: un (01) véhicule 4x4 de supervision et trois (03) véhicules pick-up double cabines	MARCHES FOURNITURES	DE		AOR	F_CEPA_053	CENTRAL MOTORS	183 000 000 F CFA
1 4	Acquisition d'outils de Communication	MARCHES FOURNITURES	DE	BAD	DRPCO	F_ CEPA_011/23	ID BUSINESS	32 981 000 F CFA
1 5	Assurance Maladie au profit du personnel de la CEP	MARCHES SERVICES COURANTS	DE		DRPCO	S_CEPA_052	NSIA ASSURANCES	34 219 690 F CFA
1 6	Acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et bureautiques	MARCHES FOURNITURES	DE	BID	DRPCR	F_ CEPA_028	MS ENTREPRISES	69 637 700 F CFA
1 7	Acquisition de matériels de bureau pour la CEP	MARCHES FOURNITURES	DE		DRPCR	F_ CEPA_029	OUMY PRESTATIONS	42 707 412 F CFA
1 8	Acquisition d'équipements informatiques pour les structures régionales en charge du conseil des OP/PMI PZTA	MARCHES FOURNITURES	DE		DRPCR	F_CEPA_030	TEWA SUARL	106 046 600 F CFA
1 9	Acquisition de matériels informatiques pour l'antenne Centre du PZTA	MARCHES FOURNITURES	DE	BAD	DRPCR	F_CEPA_043	BEON TECHNOLMOGY	46 732 496 F CFA
2 0	Acquisition de mobiliers de bureau pour le personnel du PZTA CENTRE	MARCHES FOURNITURES	DE		DRPCR	F_CEPA_045	OUMY PRESTATIONS	38 956 979 F CFA
2 1	Acquisition d'un groupe électrogène pour l'antenne centre PZTA	MARCHES FOURNITURES	DE		DRPCR	F_CEPA_046	GIE VISION FUTURE	23 600 000 F CFA
2 2	Acquisition d'un Groupe électrogène pour l'antenne Sud du PZTA	MARCHES FOURNITURES	DE		DRPCR	F_CEPA_054	EMAG SARL	21 004 000 F CFA
2 3	Acquisition de 39 tonnes de semences de maïs de variété obatampa de niveau base	MARCHES FOURNITURES	DE	BAD	DRPCR	F_CEPA_089	GIE ARAFAT	37 506 300 F CFA
2 4	Acquisition d'équipements pour la Salle de Conférence de l'antenne centre PZTA	MARCHES FOURNITURES	DE		DRPCR	F_CEPA_090	GIE AFG	28 952 825 F CFA
2 5	Recrutement d'un prestataire pour l'archivage numérique des dossiers de passation et d'exécution des marchés de PZTA CENTRE ET PZTA SUD	MARCHES SERVICES COURANTS	DE		DRPCR	S_CEPA_042	KSC CONSULTING	3 994 890 F CFA
TOTAL								4 169 200 509 F CFA